



# CPR GENERIQUE

## ETUDE DE FAISABILITE ET ETUDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU PROJET FORSUN DE RENFORCEMENT DU SECTEUR ELECTRIQUE AU BENIN

Marché subséquent à l'accord cadre n° Accord-Cadre ENERGIE  
ENU-2017-015 – Lot n°04 (Réseaux de transport de distribution)

EGI-2017-015-04-MS02

Mai 2021

C 2350

# TABLE DES MATIERES

---

<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>1    OBJECTIF DU CPR GENERIQUE.....</b>	<b>9</b>
1.1    Approche méthodologique .....	10
1.2    Organisation du CPRG .....	10
<b>2    DESCRIPTION DES ACTIVITES ET IMPACTS.....</b>	<b>11</b>
2.1    Description des activités de la SBEE .....	11
2.1.1 La production .....	11
2.1.2 Le transport.....	11
2.1.3 La distribution.....	12
2.2    Impacts potentiels des activités de la SBEE sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance.....	13
2.2.1 Impacts sociaux négatifs potentiels .....	13
2.2.2 Impacts sociaux positifs potentiels des projets.....	14
2.3    Modalités de réalisation des projets d'électrification de la SBEE dans le contexte des situations foncières locales .....	14
2.3.1 La définition des largeurs d'emprises et des modalités d'acquisition foncière sous les lignes électriques (à décliner en fonction des voltages) .....	14
2.3.2 Les principes d'articulation des acquisitions foncières avec la mise en œuvre des plans de lotissement élaborés par les communes.....	17
<b>3    NORMES APPLICABLES ET CADRE INSTITUTIONNEL.....</b>	<b>20</b>
3.1    Cadre Juridique National .....	20
3.1.1 La Constitution .....	20
3.1.2 Le Code Foncier et Dominal (CFD) et ses décrets d'applications .....	20

3.1.3 LOI N° 2016-06 portant Loi-Cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin.....	31
3.1.4 Décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. ....	31
3.1.5 Cadre de la SBEE.....	32
<b>3.2 Politiques environnementales et sociales des institutions financières internationales.....</b>	<b>32</b>
3.2.1 Les sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de Développement .....	32
3.2.2 Les normes de performance de la SFI .....	33
3.2.3 L'approche de l'Agence Française de Développement.....	34
3.2.4 Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale.35	
<b>3.3 Comparaison entre la législation béninoise et les normes environnementales et sociales de quelques PTF .....</b>	<b>38</b>
<b>3.4 Cadre institutionnel de la réinstallation .....</b>	<b>49</b>
3.4.1 Au niveau national .....	49
3.4.2 Au niveau communal .....	51
3.4.3 Au niveau local.....	52
<b>3.5 Principes et objectifs régissant la préparation des plans d'action de réinstallation.....</b>	<b>52</b>
3.5.1 Principe de base .....	54
3.5.2 Minimisation de la réinstallation dès la conception des projets .....	54
3.5.3 Catégories de personnes éligibles.....	55
3.5.4 Recensement.....	56
3.5.5 Date butoir .....	56
3.5.6 Indemnisation et assistance à la restauration des moyens de subsistance .....	57
3.5.7 Déplacement physique .....	57
3.5.8 Déplacement économique .....	58
3.5.9 Consultation des communautés .....	60
3.5.10 Assistance aux groupes vulnérables .....	60
<b>4 PRINCIPES GENERAUX GUIDANT LES REINSTALLATIONS DE LA SBEE.....</b>	<b>61</b>
<b>4.1 Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation, éligibilité et droit de compensation des pertes d'actifs.....</b>	<b>61</b>
4.1.1 Principes de la compensation.....	61
4.1.2 Formes de compensation .....	62
4.1.3 Évaluation des pertes .....	64
<b>4.2 Consultation des populations et diffusion de l'information applicable au PAR .....</b>	<b>73</b>
<b>4.3 Mécanisme de gestion des plaintes.....</b>	<b>73</b>
<b>5 PROCESSUS ET RESPONSABILITES POUR L'ELABORATION DU PAR.....</b>	<b>74</b>
<b>5.1 Processus de préparation et d'approbation du PAR .....</b>	<b>74</b>
5.1.1 Rédaction et validation des Termes de Références .....	75

5.1.2 Sélection du consultant ou cabinet d'étude chargé de la réalisation du PAR .....	75
5.1.3 Information des PAPs .....	75
5.1.4 Processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.....	75
5.1.5 Processus d'approbation des plans d'action de réinstallation .....	80
<b>5.2 Dispositifs organisationnels.....</b>	<b>80</b>
<b>6 PROCESSUS ET RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVE DES PAR.....</b>	<b>82</b>
<b>6.1 Activités de mise en œuvre du PAR .....</b>	<b>83</b>
6.1.1 Compensations en nature des pertes d'actifs .....	83
6.1.2 Indemnisations en espèces des pertes d'actifs .....	83
6.1.3 La mise en œuvre des mesures d'accompagnement.....	84
6.1.4 La mise en œuvre du programme de restauration des moyens de subsistance .....	84
6.1.5 Gestion des plaintes / appui au règlement des litiges .....	85
<b>6.2 Rédaction des rapports d'activités de mise en œuvre .....</b>	<b>85</b>
<b>6.3 Dispositif organisationnel.....</b>	<b>85</b>
<b>6.4 Renforcement des capacités des acteurs clés .....</b>	<b>87</b>
<b>6.5 Suivi-Evaluation du PAR .....</b>	<b>87</b>
6.5.1 Objectifs du suivi-évaluation .....	87
6.5.2 Conditions d'efficacité du suivi.....	88
6.5.3 Echéancier du suivi -évaluation .....	88
6.5.4 Les Indicateurs du suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR.....	89
6.5.5 L'évaluation .....	94
6.5.6 Processus du suivi et de l'évaluation.....	96
6.5.7 Responsables du Suivi-Evaluation .....	96
<b>6.6 Budget du PAR.....</b>	<b>97</b>

# LISTE DES TABLEAUX

---

<b>Tableau 1:Lignes électriques aériennes de transport .....</b>	<b>16</b>
<b>Tableau 2: Lignes électriques aériennes de distribution .....</b>	<b>16</b>
<b>Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP .....</b>	<b>27</b>
<b>Tableau 4: Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'Utilité Publique. ....</b>	<b>30</b>
<b>Tableau 3 : Ecarts entre la législation béninoise et les normes environnementales et sociales de quelques Partenaires Techniques et Financiers .....</b>	<b>39</b>
<b>Tableau 6 : Arrangements institutionnels pour l'élaboration des PAR .</b>	<b>80</b>
<b>Tableau 7 : Arrangements institutionnels de la mise en œuvre des PAR .....</b>	<b>85</b>
<b>Tableau 8 : Mesures et indicateurs pour le suivi du PAR .....</b>	<b>91</b>
<b>Tableau 9: Mesures et indicateurs pour l'évaluation du PAR .....</b>	<b>95</b>

## SIGLES ET ABREVIATIONS

---

<b>ABE</b>	Agence Béninoise pour l'Environnement
<b>ANDF</b>	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
<b>BM</b>	Banque mondiale
<b>CCF</b>	Conseil Consultatif Foncier
<b>CFD</b>	Code Foncier et Dominal
<b>CLR</b>	Comité Local de Réinstallation
<b>CPF</b>	Certificat de Propriété Foncière
<b>CPR</b>	Cadre de Politique de Réinstallation
<b>DGE</b>	Direction Générale de l'Energie
<b>CESS SBEE</b>	Cellule de l'Environnement, du Social et de la Sécurité de la Société Béninoise d'Energie Electrique
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAP</b>	Personnes Affectées par le Projet
<b>PAR</b>	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PTF</b>	Partenaire Technique et Financier
<b>SBEE</b>	Société Béninoise d'Energie Electrique
<b>UGP</b>	Unité de Gestion du Projet

## GLOSSAIRE

---

**Assistance à la réinstallation** : forme d'aide fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Acquisition des terres** : toutes méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. La terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

**Restriction à l'utilisation des terres** : désigne les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

**Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP)** : instrument qui décrit les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui prévaudront pendant l'exécution d'un projet impliquant la réinstallation de populations. Il est nécessaire pour les projets comprenant des microprojets ou de multiples composantes qu'on ne peut exhaustivement identifier avant d'approuver l'opération. Il sert de référence et se présente comme un cadre initial et cohérent pour le développement des différents des plans d'action de réinstallation (PAR) qui interviendront dans le cadre du projet.

**Communauté d'accueil** : Communauté vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.

**Compensation** : Mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général.

**Coût de remplacement** : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction.

Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

**Date butoir** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une compensation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à une compensation.

**Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement.

**Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

**Expropriation pour cause d'utilité publique** : Procédure permettant à une personne publique (État, collectivité territoriale, établissement public) de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

**Indemnisation** : la réparation intégrale en espèce et/ou en nature du préjudice subi par la personne affectée du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique et d'intérêt général ;

**Individus/Groupe défavorisés ou vulnérables** : Personne (en raison de leur sexe, appartenance ethnique ou âge, handicap physique ou mental, statut social ou précarité) ou groupe qui, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement, et qui, de ce fait, peuvent exiger des mesures et/ou une assistance spécifique.

**Moyen de subsistance** : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

**Recasement** : terme désignant le relogement des personnes affectées dans le cadre d'un projet de lotissement

**Réinstallation involontaire :** La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres, ou bien les restrictions à leur utilisation sont à l'origine du déplacement. Le terme « déplacement involontaire » est souvent utilisé.

**Personne affectée par le projet (PAP) :** toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources. On distingue deux types de personnes affectées par le projet (PAP) :

- La personne physiquement affectée est une personne qui perd son logement en raison de l'acquisition de terres du projet et doit se déplacer ailleurs pour reconstruire sa demeure.
- La personne économiquement affectée est une personne dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet (perte de terre agricole, perte de commerce). Cette personne ne sera pas déplacée physiquement en raison du projet.

**Personne éligible :** toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date butoir/limite, et qui de ce fait a droit à une compensation dans le cadre du processus de réinstallation.

**Plan d'actions de réinstallation/Plans de réinstallation :** document comprenant des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet.

**Site d'accueil :** Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet.

# 1 OBJECTIF DU CPR GENERIQUE

---

L'objectif du présent Cadre de Politique de Réinstallation Générique (CPRG) est de fournir des directives appropriées aux responsables des activités de réinstallation et de compensation pour assurer un dédommagement efficace, uniforme et équitable des populations directement affectées par les activités des projets de la SBEE, que leurs moyens de subsistance soient restaurés et que leurs conditions soient au moins égales voire meilleures à celles qui prévalaient avant leur réinstallation.

Le présent CPRG établit de ce fait les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui vont régir l'acquisition des terres, les restrictions à leur utilisation et la réinstallation des populations affectées par les projets de la SBEE. Il prévoit également les stratégies pour promouvoir l'équité en matière du Genre et l'appui aux groupes vulnérables à travers le processus de réinstallation.

De façon spécifique, ce CPRG vise à :

- Fournir un cadre initial et cohérent de référence pour le développement des différents plans d'action de réinstallation sur des sites spécifiques ;
- Établir des principes généraux, politiques, procédures, droits, critères d'éligibilité et dispositions pour pouvoir gérer l'accès/l'acquisition de terres et la réinstallation en vue d'assurer un dédommagement équitable des personnes, ménages, et des communautés affectées ;
- Fournir une vue d'ensemble du processus d'accès aux terres et décrire la manière dont l'éligibilité et le dédommagement doivent être déterminés et payés ;
- Présenter les lignes directrices quant au développement des activités de restauration/amélioration des moyens de subsistance ;
- Identifier le processus de définition de la date butoir après laquelle le dédommagement pour la réinstallation ne sera plus accepté ;
- Définir la notion de groupe, de ménages et d'individus vulnérables dans les zones du projet ;
- Définir le cadre juridique de la réinstallation involontaire et comparer les écarts entre la Réglementation Nationale et la NES 5 de la Banque Mondiale ;

- Présenter un système de suivi et évaluation pour s'assurer que les activités de réinstallation se déroulent comme convenu et que les objectifs sont atteints ;
- Présenter un système de gestion et un processus formel et documenté pour recevoir, évaluer, enregistrer et résorber les plaintes engendrées par les activités de la SBEE, de ses contractants et employés.

Les principes et procédures décrits dans ce document ont vocation à s'appliquer aux projets liés à l'énergie qui seront développés et exécutés par la SBEE.

## 1.1 Approche méthodologique

L'élaboration du CPRG a suivi la démarche méthodologique suivante :

- **Revue des exigences légales et réglementaires.** Dans le cadre de cette activité, les exigences légales et réglementaires du Bénin et les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale en lien avec l'acquisition des terres et la réinstallation sont clarifiées et comparées pour identifier les écarts et formuler les propositions afin de respecter les plus hauts standards. Les exigences revues touchent les critères d'éligibilité, les mesures de compensation et de soutien au rétablissement des moyens de subsistance, les exigences d'information et de participation des parties prenantes, de gestion des conflits, de protection des personnes vulnérables, etc.
- **Revue documentaire.** Une revue documentaire des CPRP et des PAR déjà réalisés au Bénin a permis d'adapter ce CPRG au contexte béninois.
- **Intégration des leçons apprises des CPRP et PAR antérieurs.** L'analyse des résultats et leçons apprises lors des CPRP et PAR antérieurs a été faite et prise en compte dans l'élaboration du présent CPRG.
- **Intégration de l'analyse Genre et Inclusion Sociale.** La prise en compte de la situation des femmes et des groupes vulnérables est de mise dans ce CPRG à travers l'identification des situations potentiellement problématiques pour ces groupes vulnérables dans le cadre des activités de réinstallation et des mesures appropriées d'évitement, d'atténuation et de compensation.
- **Validation des propositions du CPRG auprès des parties prenantes.** Dans le cadre des activités de consultations des parties prenantes, les différentes composantes du CPRG seront présentées et discutées avec les parties prenantes. Les observations qui en découleront seront analysées et prises en compte dans le CPR.

## 1.2 Organisation du CPRG

Afin de s'assurer du respect des principes et étapes essentielles de la conception à la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des projets et sous-projets, la structuration du présent CPRG a tenu compte des orientations relatives aux éléments essentiels d'un CPR définies par la NES 5 de la Banque mondiale.

Le CPRG est structuré selon les rubriques suivantes :

- Objectif du CPR générique
- Description des activités et impacts
- Normes applicables et cadre institutionnel
- Principes généraux guidant les réinstallations de la SBEE
- Processus et responsabilités pour l'élaboration des PAR
- Processus et responsabilités pour la mise en œuvre des PAR

## 2 DESCRIPTION DES ACTIVITES ET IMPACTS

---

### 2.1 Description des activités de la SBEE

La Société Béninoise d'Energie Electrique a pour mission la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur tout le territoire national de la République du Bénin.

#### 2.1.1 La production

L'activité de production consiste en un ensemble d'opérations permettant la transformation de toute énergie primaire en énergie électrique, ainsi que de toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution y compris les équipements de connexion.

L'électricité produite par la SBEE peut être d'origine hydroélectrique, thermique, éolienne, ou photovoltaïque.

La production de l'énergie hydroélectrique nécessite l'aménagement d'ouvrages hydrauliques tels des barrages d'eau et donc l'acquisition de grandes superficies foncières. Il en est de même de l'énergie thermique qui nécessite l'installation des centrales thermiques sur des terrains. L'énergie éolienne et photovoltaïque sont quant à elles produites à partir d'installations (parcs éoliens et centrales solaires) qui requièrent également pour leur aménagement, de grandes superficies de terres.

Le développement des activités de production de la SBEE pour la satisfaction des besoins électriques impliquera donc, au regard de la nature des différentes installations de production, l'acquisition de terres ou la restriction à l'utilisation des terres.

#### 2.1.2 Le transport

Le transport de l'énergie électrique s'entend de l'acheminement de l'énergie électrique à une tension supérieure ou égale à la tension minimale de transport qui ne constitue pas une opération de distribution. Le transport comprend notamment le transit de l'énergie électrique sur les lignes, stations, transformateurs et équipements élévateurs ou abaisseurs de tension.

Le réseau de transport achemine l'électricité produite à la sortie des centrales sur de longues distances grâce à des lignes à Très Haute Tension.

Pour la construction des lignes de transport, de larges bandes de servitude sont exigées de part et d'autre des lignes. Des superficies foncières sont également nécessaires pour l'installation des postes de transformation et autres équipements.

Le développement du réseau de transport de la SBEE, a l'instar des activités de production, ne peut donc se réaliser sans destruction probable de bâtis, acquisitions foncières et restrictions à l'utilisation des terres.

### 2.1.3 La distribution

La distribution de l'énergie électrique renvoie à toute exploitation d'un réseau permettant d'assurer le transit de l'électricité en aval des installations de production et des réseaux de transport en vue de sa livraison au consommateur.

Constituant la grande partie des activités de la SBEE, l'activité de distribution requiert l'installation de plusieurs équipements techniques interconnectés dont des lignes (aériennes ou souterraines), des poteaux et des postes.

La SBEE s'efforce de réaliser les postes de distribution sur des terrains donnés par l'administration communale sur ses propres réserves que la loi a prévu en matière de lotissement. Cependant il arrive que les communes ne disposent pas de réserve, ce qui entraîne le recours aux procédures d'expropriation/ acquisition. De même, si les lignes sont généralement aménagées le long des voies publiques dans les limites des servitudes réservées à cet effet, il pourrait arriver que, pour des raisons techniques et d'entretien, des lignes traversent des zones agricoles mais aussi des sites écologiquement sensibles.

L'installation ou l'extension du réseau de distribution électrique, à travers ces infrastructures électriques est donc susceptible d'entrainer des acquisitions foncières (postes, poteaux) et restrictions à l'utilisation de terres (corridor des lignes, poteaux).

L'approvisionnement conséquent en énergie électrique dans un contexte d'accroissement fulgurant des besoins en énergie électrique au Bénin, amènera assurément la SBEE à multiplier ses projets d'extension et de densification de son réseau de distribution. Il s'en suivra donc inéluctablement, dans le cadre de la mise en œuvre de tels projets, des restrictions à l'utilisation des terres, des acquisitions foncières et éventuellement des déplacements involontaires de populations.

La réinstallation involontaire des populations, en tant qu'impact social négatif majeur des projets de développement, devra être traitée avec toute la délicatesse nécessaire pour sa minimisation. L'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation en amont des futurs projets de la SBEE constitue, au demeurant, une illustration emblématique de cette dynamique.

## 2.2 Impacts potentiels des activités de la SBEE sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

### 2.2.1 Impacts sociaux négatifs potentiels

De manière globale, les impacts sociaux négatifs des projets et sous projets de la SBEE concerteront principalement l'acquisition des terres au niveau des emprises des tracés et des infrastructures de production.

En général ces types de projets peuvent engendrer :

- des coupes d'arbres;
- des pertes d'espaces de pâture ;
- des destructions partielles de forêts communautaires, sacrées, ou classées ;
- des fragmentations d'écosystèmes;
- des pertes de terres agricoles et de cultures ;
- des pertes d'arbres fruitiers et d'ombrage ;
- des restrictions d'accès à des ressources naturelles (forêts) ;
- des pertes d'activités socio-économiques et de moyens d'existence ;
- des démolitions de structures et infrastructures entraînant des pertes de patrimoines et/ou de revenus issus de la perturbation des activités économiques (commerces, restaurants, kiosques, garages, salons de coiffure) ;
- des perturbations de réseaux enterrés ;
- des pertes de maisons à usage d'habitation et leurs annexes ;
- la détérioration des conditions de vie des personnes vulnérables ;
- des pertes de patrimoines culturels et cultuels (cimetières, mosquées, églises, sites sacrés, etc.) situés sur les emprises réservées aux tracés ou aux sites d'implantation des équipements de production.
- des pertes de revenus liés à l'arrêt temporaire des activités économiques.

D'autres impacts sociaux négatifs potentiels seront consécutifs aux activités liées aux travaux de construction et d'installation des infrastructures, incluant les travaux de Génie civil, de fabrication des poteaux électriques en béton (fabrication des armatures, la fabrication du béton, le coulage du poteau et le stockage des poteaux), aux travaux de réhabilitation des branchements, d'amélioration des conditions techniques de raccordement, à l'utilisation de substances dangereuses (hydrocarbures). Ces activités entraîneront :

- la perturbation du cadre de vie (nuisances sonores et poussières) ;
- la génération de déchets;
- l'occupation de terrains privés par les engins et équipements des chantiers,
- la destruction probable de cultures ;
- des risques de destruction de vestiges cultuels ;
- des risques pour la santé et la sécurité des personnes (d'accidents de circulation et de travail, incendies, électrocution, blessures, etc.)
- des risques de perturbations des réseaux des autres concessionnaires (eau, télécommunication, etc.).
- des risques de conflits entre les travailleurs et les populations riveraines.

## 2.2.2 Impacts sociaux positifs potentiels des projets

Le développement du secteur de l'électricité à travers les projets et sous projets futurs de la SBEE permettra d'améliorer l'approvisionnement en électricité au Bénin.

Ces projets et sous-projets permettront d'améliorer la fourniture de l'électricité et d'améliorer de manière significative le niveau et le cadre de vie des populations des zones concernées ainsi que l'accès des populations aux services sociaux de base.

De même, le développement des activités de la SBEE à travers ses projets et sous projets renforcera aussi la lutte contre l'insécurité (éclairage public) et diminuera considérablement les violences et autres actes de vandalisme favorisés par le manque d'électricité.

La réalisation des projets de la SBEE se traduira tout au long de leur cycle de vie (phase de préparation, de construction et d'exploitation) par une amélioration du bien-être des populations, un développement des entreprises, la création d'emplois locaux lors des travaux de construction et d'entretien des installations énergétiques.

Par ailleurs, les projets impliquant le développement de la production d'énergies vertes (éolienne, photovoltaïque) contribueront à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'effort mondial en faveur du climat.

## 2.3 Modalités de réalisation des projets d'électrification de la SBEE dans le contexte des situations foncières locales

### 2.3.1 La définition des largeurs d'emprises et des modalités d'acquisition foncière sous les lignes électriques (à décliner en fonction des voltages)

#### 2.3.1.1 Définition des largeurs d'emprises

La construction d'une ligne électrique aérienne est généralement celle qui est la plus économique et celle qui est la plus avantageuse d'un point de vue technique. Toutefois, du fait qu'elles sont généralement dépourvues de gaines isolantes, des corridors sont dégagés sous ces lignes pour garantir la sécurité des personnes (électrocution) et des installations (arcs électriques, incendies, pannes).

Ces corridors ou emprises des lignes électriques sont de largeurs variables suivant le niveau de tension. L'emprise des lignes de transport est plus grande que celle des lignes de distribution dans la mesure où elles ont une tension plus élevée.

Dans le cadre des projets de la SBEE la largeur d'emprise des lignes électriques sera définie en conformité avec les dispositions de l'Arrêté interministériel 2020/N°014/MIC/MCVDD/ME/DC/ SMG/DGRE/ 013SGG20 du 05 novembre 2020 portant délimitation des emprises au droit de passage aux couloirs d'exclusion des lignes électriques aériennes au Bénin.

Les emprises de ces lignes sont définies par l'article 3 de ce projet d'arrêté tel que présentés dans les tableaux suivants.



**Tableau 1:Lignes électriques aériennes de transport**

Niveau de tension	Type	Largeur des emprises (m)		Largeur des emprises considérées à partir de l'axe de la ligne (m)	Observations
		Milieu urbain	Milieu rural		
330 KV	Simple terne	50	2 x 25		Couloir unique
	Double terne				
161 KV	Simple terne	40	2 x 20		Couloir unique
	Double terne				
63 KV	Simple terne	30	2 x 15		
	Double terne				

**Tableau 2: Lignes électriques aériennes de distribution**

Niveau de tension	Type	Largeur des emprises (m)		Largeur des emprises considérées à partir de l'axe de la ligne (m)	Observations
		Milieu urbain	Milieu rural		
33 KV	Simple terne	06 (03 de part et d'autre de la voie) 04 (02 de part et d'autre de la voie)	NB : l'emprise minimale définie prend en compte la cohabitation avec les autres concessionnaires (SONEB, Bénin Télécom)	2 x 2 ou 2 x 3	Deux couloirs ou couloir unique
	Double terne				
20 KV	Simple terne				
	Double terne				
	Simple terne				

Pour les lignes souterraines, aucune construction ne peut être réalisée à moins de 1 à 1,50 mètres de part et d'autre de l'ouvrage souterrain.

### 2.3.1.2 Modalités d'acquisition foncière sous les lignes électriques

Les acquisitions foncières sous les lignes électriques se feront suivant les modalités suivantes, selon qu'il s'agisse des lignes de transport ou des lignes de distribution.

#### Lignes électriques de transport

L'acquisition des superficies foncières des emprises des lignes de transport devra se faire suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique telle que définie dans les articles 216 et suivants du Code Foncier et Domanial et les prix seront fixés conformément aux textes en vigueur.

Cette modalité d'acquisition foncière sous ces lignes de transport est, en fait, une exigence réglementaire posée par l'article 2 de l'Arrêté interministériel portant délimitation des emprises, au droit de passage des couloirs d'exclusion des lignes électriques au Bénin en ces termes : « Toute emprise occupée par des lignes électriques 330 KV, 161 KV et 63 KV avant d'enclencher le processus d'expropriation, doit être déclarées d'utilité publique conformément aux dispositions

de l'article 16 du Code foncier et domanial. Les personnes affectées doivent être dédommagées et les relocalisations doivent être réalisées avant le démarrage des travaux de construction de la ligne électrique, et ce dans un délai d'un an au plus tard à partir de la date de publication de l'acte d'expropriation pour cause d'utilité publique (cf. article 217 du Code foncier et domanial) ».

Cette disposition est en conformité avec les dispositions de la NES 5 et des standards internationaux appliqués par les autres bailleurs de fonds.

Il en sera cependant autrement lorsqu'il s'agira de lignes de distribution.

### **Lignes de distribution**

En principe, sous les lignes de distribution de Moyenne Tension et Basse Tension, les acquisitions de terres ne seront pas nécessaires pour le dégagement des emprises, dans la mesure où le couloir des lignes fait partie du domaine public et devrait être pris en compte par les communes concernées, conformément à l'article 2 du projet d'Arrêté interministériel portant délimitation des emprises, au droit de passage des couloirs d'exclusion des lignes électriques au Bénin. Par conséquent, aucune expropriation ne devrait être nécessaire.

En effet, il appartient, selon le même article, aux maires des communes concernées de relocaliser les personnes affectées et situées dans l'emprise des lignes pour les terres perdues pendant les travaux de lotissement ou d'ouverture des voies de la zone concernée.

En conséquence la construction de ces lignes ne devrait pas entraîner des acquisitions de terres par les projets qui les portent. Cependant, la NES 5 prévoit la compensation d'éventuels occupants, même du domaine public.

Dans ces conditions, il est indispensable qu'avant les projets de construction de ligne, un inventaire de l'existant soit fait, pour mieux établir la responsabilité des communes en matière de compensation.

## **2.3.2 Les principes d'articulation des acquisitions foncières avec la mise en œuvre des plans de lotissement élaborés par les communes**

### **2.3.2.1 La problématique**

- La SBEE souhaite faire bénéficier la grande majorité des communes béninoises de l'électricité qu'elles soient loties ou non.
- Des inquiétudes existent quant à l'électrification des communes non encore intégralement loties pour éviter les plaintes et autres griefs à l'encontre des projets qu'elle finance. Elle souhaite:
  - une ligne claire de démarcation entre les impacts des lotissements et ceux des projets de construction de lignes ;
  - des garanties quant aux réclamations des PAP et la capacité des communes à gérer les impacts et les réclamations selon les standards de la Banque mondiale.

### 2.3.2.2 Opérationnalisation

Selon les situations foncières locales, les localités peuvent être subdivisées en trois catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : Localités et quartiers des localités où les plans de lotissement sont exécutés**

Il s'agit :

- des zones où les plans de lotissement sont exécutés ;
- des quartiers où le lotissement est exécuté, dans les localités disposant d'un plan de lotissement partiellement exécuté.

Dans ces zones, la construction des lignes électriques de la SBEE épousera les couloirs dégagés à cette fin aux accotements des routes suite aux opérations de lotissement réalisées par les mairies concernées.

- **Catégorie 2 : Localités et quartiers des localités disposant d'un plan de lotissement non exécuté**

Il s'agit :

- des localités disposant d'un plan de lotissement non exécuté ;
- des quartiers où le lotissement n'est pas exécuté dans les localités disposant d'un plan de lotissement partiellement exécuté.

- **Catégorie 3 : Localités ne disposant pas de plan de lotissement**

Il s'agit des localités où aucun plan de lotissement n'a encore été élaboré.

Pour ces deux dernières catégories, les constructions des lignes respecteront les procédures décrites dans le tableau suivant.

Situation des communes	Activités
-Les localités disposant d'un plan de lotissement non exécuté -Les quartiers où le lotissement n'est pas exécuté dans les localités disposant d'un plan de lotissement partiellement exécuté	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Recueil des plans de lotissement par la SBEE auprès des communes et définition des tracés provisoires.</li> <li>2. Reversement des tracés provisoires aux communes en vue de l'identification des contraintes par les communes avec l'appui de la SBEE sur les tracés épousant les voiries prévues dans le plan de lotissement (situation foncière sur l'emprise des tracés) pour situer les responsabilités de chaque partie.</li> <li>3. Campagne d'information et de sensibilisation des populations sur la base du schéma des tracés prévus.</li> <li>4. Convention entre la SBEE et les communes concernées pour que l'exécution des opérations de lotissement sur les tronçons concernés se fasse dans le respect des principes et procédures de réinstallation justes et équitables (conformément aux dispositions nationales sur le lotissement) à la charge des communes.</li> </ol> <p>Sur la base de cette procédure, le PTF appréciera au cas par cas la situation en vue de son intervention.</p>
Les localités ne disposant pas de plan de lotissement	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Définition préalable des tracés des lignes de commun accord avec les communes (travaux conjoints de levés topographiques). Cf. article 9 de l'arrêté interministériel portant délimitation des emprises au droit de passage, aux couloirs d'exclusion des lignes électriques aériennes au Benin<sup>1</sup></li> <li>2. Enquête d'opinion auprès des populations à travers une large consultation pour recueillir l'adhésion des populations au projet d'électrification. Cette large consultation, pour s'assurer de l'adhésion des populations, est à la charge des communes qui sont tenues d'en fournir la preuve à la SBEE à travers un acte administratif du Conseil Communal.</li> <li>3. <u>Si non adhésion des populations</u> : révision des caractéristiques du projet et entreprise de démarche nécessaire en vue d'obtenir l'adhésion des populations.</li> <li>4. <u>Si adhésion des populations</u>, alors on passe à l'étape 5.</li> <li>5. Convention entre la SBEE et les communes avec le visa de la préfecture.</li> <li>6. Tracé de la ligne de la SBEE en évitant le maximum d'impact sur le bâti ; (si un bâtiment est affecté, la SBEE dédommage la PAP).</li> <li>7. Les conventions prévoient que le futur lotissement épousera les tracés de la SBEE. Ces conventions incluront des clauses de non remise en cause des tracés définis et de l'articulation des plans de lotissement avec les tracés des lignes construites. Elles devront prévoir qu'au cas où les tracés sont remis en cause, la Mairie supportera les frais liés au déplacement de réseaux. Elles devront prévoir l'obligation pour les communes et/ou l'Etat béninois « <i>de tout mettre en œuvre, à chacune des étapes de l'exécution des lotissements, pour que les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par les Conventions et Pactes internationaux et garantis par la Constitution béninoise soient dûment respectés</i> » comme le stipule l'article 526 du Code foncier et domanial.</li> </ol> <p><b>En tout état de cause les recasements ne se font pas dans le cadre ou en vue de projet d'électrification mais dans le cadre de projet de lotissement qui prévoit l'ouverture des voies (routes) qui doivent servir d'itinéraire pour le réseau électrique. La SBEE pourra s'orienté vers tout PTF qui serait en phase avec ses conditions d'exécution des projets d'électrification en zone non lotie</b></p>

<sup>1</sup> Article 9 : tracé des lignes dans les villages et quartiers des villes. « Le tracé des lignes électriques dans le cadre de l'électrification rurale et / ou de l'extension de réseau dans les zones rurales et périurbaines non loties doit être convenu de commun accord avec les autorités locales et ne doivent pas être remis en cause. Dorénavant les emprises des différentes voies devant servir d'itinéraires pour les réseaux électrique à construire par l'agence en charge de l'électrification rurale doivent être validés par un acte administratif du Conseil Communal avant la mise en œuvre de tout projet d'électrification rurale ».

## 3 NORMES APPLICABLES ET CADRE INSTITUTIONNEL

---

### 3.1 Cadre Juridique National

#### 3.1.1 La Constitution

Le titre II de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 relatif aux droits et devoirs de la personne humaine consacre le droit de propriété. En effet, en son article 22, la Constitution béninoise dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété [et que] nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ».

Ce texte constitue la loi fondamentale à laquelle tous les autres textes doivent être conformes.

#### 3.1.2 Le Code Foncier et Domanial (CFD) et ses décrets d'applications

Depuis son adoption, la Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. Elle a abrogé de nombreux textes antérieurs (art.537) à son adoption, notamment :

- la Loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey;
- la Loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
- la Loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin. Le CFD abroge également toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires. Au titre des textes abrogés, on peut également citer:
- la Circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey;
- le Décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 octobre 1906 relative à l'application de ce décret ;

- le Décret N° 56 – 704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret N° 55 – 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF;
- l'Arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey; et
- l'Arrêté N° 9110 F du 22 novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire.

L'adoption du CFD a permis d'harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisait le droit foncier et domanial.

Le Code Foncier et Domanial (CFD) a été révisé en 2017 par la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

Cette loi a supprimé les articles 16 et 501 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013. En revanche elle a modifié et complété les articles 4, 7, 22, 112, 115, 125, 138, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 151, 152, 158, 159, 161, 166, 171, 172, 175, 176, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 200, 201, 204, 209, 238, 240, 284, 285, 286, 304, 305, 307, 352, 360, 375, 376, 377, 378, 380, 398, 400, 402, 412, 416, 425, 428, 439, 445, 447, 449, 451, 515, 516, 517, 520 et 539 de cette dernière.

### **3.1.2.1 Objet du CFD**

Le CFD détermine les règles et principes fondamentaux applicables en matières foncière et domaniale et régit l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

### **3.1.2.2 Champ d'application et nature du régime foncier**

Les dispositions du CFD s'appliquent, aux termes de l'article 3, aux domaines public et privé de l'État et des collectivités territoriales, aux biens immobiliers des personnes privées, à l'organisation et au fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Aux termes de l'article 4 du CFD, le régime foncier en vigueur en République du Bénin est celui de la confirmation de droits fonciers déterminés par les dispositions du titre III du code.

Il régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers qui débouche sur la délivrance d'un titre foncier. Cette procédure de confirmation de droits fonciers est axée :

- en milieu urbain et périurbain, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière ou d'une décision de justice définitive.
- en milieu rural, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière, du registre des ayants droit du plan foncier rural ou d'une décision de justice définitive. Les documents de présomption de propriété sont :
- l'attestation de détention coutumière (*document constatant la présomption de propriété d'une terre avant le démarrage de la procédure de confirmation du droit par le bureau communal du domaine et du foncier. L'ADC est maintenant délivré par le Maire (article 352), mais selon une procédure définie*).

- l'attestation de recasement ; (*document de présomption de propriété délivré au terme d'un processus de remembrement ou de lotissement (milieu urbain ou péri urbain)*) ;
- l'avis d'imposition des trois dernières années ;

### **3.1.2.3 Principes du CFD**

Selon l'article 5 al. 1, l'État béninois détient le territoire national en vue de la préservation de son intégrité, de la garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements, de la garantie du droit de propriété des personnes physiques, des collectivités morales de droit privé acquis suivant les règles coutumières, de l'assurance de son utilisation et de sa mise en valeur durables.

Aux termes de l'article 6, l'État et les collectivités territoriales en tant que garants de l'intérêt général doivent :

- assurer un accès équitable aux terres pour l'ensemble des acteurs, personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé ;
- sécuriser les droits réels immobiliers établis ou acquis selon la coutume ;
- organiser la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux ou coutumiers légitimes des populations ;
- lutter contre la spéculation foncière en milieux urbain, périurbain et rural et favoriser la mise en valeur effective des terres pour le bien-être des populations ;
- veiller à l'exploitation durable des terres dans le respect des intérêts des générations présentes et futures ;
- lutter contre le morcellement anarchique et abusif des terres rurales ;
- veiller de manière générale à la protection des intérêts nationaux et à la préservation du patrimoine foncier national ;
- veiller au respect de l'égalité entre l'homme et la femme dans l'accès au foncier.

A la suite de l'article 22 al. 1 de la Constitution béninoise, l'article 42 du CFD réaffirme le droit de propriété et le définit comme un droit qui confère à son titulaire l'usage, la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.

L'article 43 du CFD réaffirme également les conditions d'entorse au droit de propriété définies par l'art. 22 al. 2 de la Constitution en disposant que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité et contre juste et préalablement dédommagement ».

L'article 526 se situe dans la même veine d'idées lorsqu'il pose le principe que « les projets de développement financés par des agences internationales ou multinationales ne sauraient impliquer ou entraîner des expulsions forcées » tout en précisant ensuite que, « le cas échéant, « l'État a l'obligation de tout mettre en œuvre, à chacune des étapes de l'exécution desdits projets de développement, pour que les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par les Conventions et Pactes internationaux et garantis par la Constitution soient dûment respectés ».

De manière plus explicite l'article 5, al. 2 du CFD consacre le droit de l'Etat et des collectivités territoriales, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement et pour cause d'utilité publique, d'exproprier tout titulaire de droit foncier et ce, après juste et préalable dédommagement.

Par ailleurs, le CFD intègre la question du genre en mettant à la charge de l'Etat et des collectivités territoriales à son article 6, l'obligation de veiller « veiller au respect de l'égalité entre l'homme et la femme dans l'accès au foncier ». De même elle confirme à son article 10, les dispositions en matière de succession prévues dans le Code des personnes et de la famille qui garantissent l'égalité des sexes en matière d'héritage sur tous les biens y compris les propriétés foncières.

#### **3.1.2.4 Répartition des terres**

Le CFD répartit les terres en plusieurs catégories : les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus ; le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'État ; le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales ;

Concernant les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus, l'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État (domaine public de l'État), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il résulte de ces principes que le domaine public ne peut faire l'objet d'une vente, d'une appropriation à caractère permanent ou d'une suggestion patrimoniale ou commerciale.

Les domaines privés de l'État sont constitués : des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'État ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

#### **3.1.2.5 Décrets d'application**

Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

- décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;

- décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
- décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
- décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales ;
- décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
- décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
- décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
- décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
- décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural ;
- décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin ;
- décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'État à Cotonou.
- l'Arrêté interministériel 2020/N°014/MIC/MCVDD/ME/DC/ SMG/DGRE/ 013SGG20 du 05 novembre 2020 portant délimitation des emprises au droit de passage aux couloirs d'exclusion des lignes électriques aériennes au Bénin.

### **3.1.2.6 L'expropriation pour cause d'Utilité Publique (UP)**

Les terres situées sur les emprises des projets de la SBEE sont susceptibles de ne pas lui appartenir. Une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire dans le cadre de l'acquisition des terres et de la réinstallation de population affectée. Loi n°2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin consacre à cette question un ensemble de dispositions.

L'expropriation pour cause d'utilité publique, en tant qu'atteinte au droit de propriété est traitée précisément par le titre IV du CFD. Cette atteinte particulière est nécessitée par l'intérêt général (aménagement urbain ou rural et édition de servitudes d'utilité publique) qui donne le droit à l'Etat et aux collectivités territoriales d'exproprier.

#### **Des conditions et de la compétence d'expropriation**

Conformément à l'article 211, du CFD, « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ». L'article 212, précise que le montant du

dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances dont l'usage courant qui est fait de la propriété, l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage, la valeur marchande de la propriété, l'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.

Au niveau national ou régional, la compétence d'expropriation est attribuée au Président de la République ou au Responsable régional qui peut le déléguer à un Ministre. Au niveau local, c'est le Maire qui a compétence pour exproprier. L'Assemblée Nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République.

Par ailleurs, des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumées propriétaires pour défendre leurs intérêts. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD.

### **Les acteurs du processus d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin. Ces derniers relèvent aussi bien de l'administration publique que du secteur privé. Le rôle et les responsabilités de ces acteurs demeurent tributaires de la nature et de la localisation du projet à réaliser. On peut ainsi noter :

*Le ministère en charge de l'Économie et des Finances et des programmes de dénationalisation*: ce ministère intervient dans le dispositif de planification et d'approbation des plans de réinstallation. Il fournit les ressources nécessaires à l'indemnisation et/ou au dédommagement des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF). Le ministère en charge de l'Économie et des Finances met ainsi en œuvre les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'État par le biais de l'ANDF.

*Le ministère en charge de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire*: ce Ministère intervient à plusieurs niveaux notamment par l'entremise des Préfectures. Celles-ci jouent un rôle primordial dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment pour la prise des actes administratifs requis.

*Le ministère en charge de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme* : l'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances.

*Les Communes* : Les communes, représentées par les mairies, les arrondissements, les villages et quartiers de villes interviennent à divers titres dans le processus ; aussi bien en qualité de promoteur, de bénéficiaire ou simplement en tant que tierce personne.

*La Commission chargée des enquêtes de commodo et incommodo* : cette commission est présidée par le ministre, le préfet, le responsable de la région, le

maire ou leur représentant selon les cas. Elle est composée en outre d'un représentant des populations concernées par l'expropriation et d'un représentant du ministère concerné par les opérations. La commission chargée de l'enquête de commodo et incommodo a pour mission de :

- identifier et faire borner les terrains concernés par la procédure d'expropriation;
- identifier les titulaires de droits réels relatifs auxdits terrains ;
- délimiter par des panneaux le périmètre concerné ;
- démarquer les propriétés ;
- établir clairement la liste des biens qui sont objet de contestation ou de litige.

À l'issue de l'enquête (d'une durée maximale d'un mois) un rapport est produit, lequel comprend :

- un procès-verbal mentionnant les propriétés contestées, les incidents enregistrés et les observations des personnes affectées ;
- un procès-verbal du bornage contradictoire du périmètre concerné ;
- un plan parcellaire dudit périmètre établi par un géomètre-expert ;
- un état des superficies individuelles ;
- un état des immeubles et cultures ;
- un état des titres de propriété ;
- un procès-verbal de vérification auprès des structures compétentes des prétentions des droits de propriété avec des pièces justificatives.

Ce plan général provisoire des propriétés est déposé dans les bureaux ouverts à cet effet pour être consultés par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage. Les observations des personnes concernées sont consignées dans un registre. Ces observations peuvent être adressées par écrit à la Commission. Dès lors, il est procédé à la transcription dans ce même registre des déclarations des présumés propriétaires qui ne savent ni lire ni écrire.

Le maire est responsable de l'établissement d'un certificat de confirmation de l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt. Les résultats de l'enquête de commodo et incommodo sont transmis à l'Autorité expropriante soit, pour le compte de l'État béninois, le Ministre en charge du Domaine et du Foncier. Ce dernier le transmet à son tour à la Commission d'évaluation des indemnités.

*La Commission d'évaluation des indemnités* : Cette commission administrative prévue par l'article 228 du Code Foncier et Dominal (CFD) est chargée de procéder à l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires et autres personnes affectées par le Projet. Elle visite les lieux et procède, après avoir entendu les PAP dûment convoquées par voie administrative, à l'évaluation des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value.

Les personnes clairement identifiées doivent recevoir leurs convocations au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion. Les personnes non identifiées, par l'intermédiaire du Maire de la localité, doivent la recevoir au moins quinze (15) jours à l'avance. La Commission écoute chacune des personnes affectées, visite également les terrains et fixe les montants des indemnités. À la fin des discussions, la Commission dresse un procès-verbal circonstancié des opérations incluant :

- l'indication des demandes des présumés propriétaires ;

- les montants des indemnités convenues ou arrêtées par la commission à la majorité des membres ;
- les détails des discussions ;
- un état d'expertise des cultures et plantations recensées sur le site incluant la valeur de ces dernières ;
- un état d'expertise des constructions ou toute autre mise en valeur.

Ce procès-verbal signé par tous les membres de la Commission est transmis au Ministre en charge du Domaine et du Foncier qui est l'Autorité expropriante pour le compte de l'État. Ce dernier transmet le dossier au Tribunal du ressort pour homologation. Cette décision d'homologation ordonne le paiement des indemnités. Une fois l'ordonnance d'expropriation prise par le tribunal d'instance, l'expropriant (État ou commune) peut dès lors entrer en possession des biens, à condition d'avoir payé l'indemnité ou de l'avoir fait consigner.

Les Comités de PAPs : Lors des phases de sensibilisation et d'information, les habitants des zones d'intervention du Projet, notamment les personnes potentiellement affectées, sont incités à se constituer en association afin de (i) pouvoir accéder à toute information relative au Projet, (ii) servir de relais d'informations entre la communauté et le Projet, et (iii) pouvoir défendre les intérêts des personnes et de la communauté affectée. Constituées de représentant de personnes affectées, ces associations sont non seulement des organes de défense des intérêts des sinistrés, mais aussi des instances efficaces d'accompagnement et de soutien au bon déroulement des opérations.

### La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

#### La procédure ordinaire d'expropriation

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP) qui est selon le cas est une loi, un décret ou un arrêté. Il reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration.

Les étapes clés, les échéances et les responsables de la mise en œuvre de cette procédure ont été résumé dans le tableau ci-après.

**Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP**

N°	Etapes	Durée	Responsables
1	Acte déclaratif d'UP	12 mois	
	Niveau national		Président de la République ou Assemblée Nationale
	Niveau régional		Préfet ou Ministre
	Niveau local		Maire
2	Enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc) contenant les parcellaires de terres et droits immobiliers à exproprier et plan général provisoire des propriétés	01 mois	Commission d'enquête
3	Affichage et Publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo	01 mois	Président de la commission Maire
4	Notification du rapport de l'enquête parcellaire aux propriétaires et présumés occupants et usagers notoires	Sans délai	
5.1	Transmission à l'autorité administrative compétente des noms des locataires et	02 mois	Propriétaires des immeubles

N°	Etapes	Durée	Responsables
	propriétaires présumés visés par le rapport de l'ECIc		
5.2	Manifestation de tout intéressé à la commission chargée de l'enquête de commodo et incommodo		Présumé propriétaire
6	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un décret de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Président de la République
7	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un arrêté de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Maire
8	Prise de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	06 mois à partir de la déclaration d'UP	Autorité administrative
9	Notification de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	Sans délai	Autorité administrative
10	Envoi des avis au maire	15 jours avant date d'arrivée de la commission	Commission d'évaluation
11	Information publique sur la date de passage de la commission d'évaluation des indemnités	Dès réception avis commission	Maire
12	Evaluation des indemnités d'expropriation par la commission assistée d'un géomètre expert agréé	Sans délai	Commission d'évaluation
13	Signature du procès-verbal de l'entente ou du désaccord sur le montant de l'indemnisation	Sans délai	Commission et personne expropriée
14	Saisine du tribunal (si désaccord sur le montant de l'indemnisation)	Sans délai	Commission ou partie expropriée
15	Ordonnance de prise de possession de l'expropriant	30 jours	Magistrat compétent
16	Recours en cassation	30 jours	Partie expropriée
17	Décision de la Cour suprême	30 jours	Cour suprême

Il est à noter qu'en cas de contestation de l'indemnité proposée, l'indemnité est soumise au conseil communal ou au ministre des finances et ensuite consignée au trésor.

Si l'arrêté de cessibilité n'est pas pris dans un délai de 06 mois, on considère que l'autorité compétente a renoncé aux opérations d'expropriation. A partir de l'ordonnance de la prise de possession de l'expropriant, l'autorité concernée commence l'exécution du projet nécessitant l'expropriation. Par ailleurs, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu ou ont cessé de recevoir la destination prévue au bout de dix (10) ans, les propriétaires initiaux ou leur ayant droits sont fondés à en demander la rétrocession.

Dans tous les cas de figure, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires et présumés pour défendre leurs intérêts (art.213).

#### La procédure urgente d'expropriation

Lorsqu'il est nécessaire de réaliser un projet dans l'urgence comme un projet militaire ou civil, l'expropriation s'opère suivant les procédures exceptionnelles synthétisées dans le tableau ci-dessous.



**Tableau 4: Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'Utilité Publique.**

N°	Etapes	Durée	Responsables	Observations
01	Acte déclaratif d'UP (Acte déclaratif pris en conseil des ministres soit par arrêté municipal ou communal, enquête de commodo, incommodo et rapport)	08 jours	Autorité expropriante	Acte déclaratif établit et caractérise l'UP sous peine de cassation.
02	Notification sans délai aux propriétaires et titulaires de droits avec offre d'indemnité		Autorité compétente	Indemnités peuvent préalablement être consignées au Trésor public
03	Transmission d'acte de cession au président du tribunal compétent (si accord des propriétaires et titulaires de droits)	08 jours	Autorité compétente	Prise de l'acte de cession dans 03 jours
04	Prise de possession des lieux	Sans délai		
05	Prononcé de l'homologation	15 jours	Tribunal compétent	Décision sans recours suspensif
06	Assignation en procédure sommaire des propriétaires et titulaires de droits à exproprier		Autorité expropriante	Tribunal fixe les Indemnités définitives et sa décision est exécutoire En cas de déménagement immédiat, offre d'hébergement et/ou provision sur indemnité d'éviction
07	Pourvoi en cassation si décision du tribunal querellé	Sans délai	Autorité expropriante	

L'observation qu'on peut faire est que la procédure urgente d'expropriation est plus sommaire et plus diligente que la procédure ordinaire, mais elle respecte globalement les mêmes principes. Il faut également relever que le CFD prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de leur donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis. Ce qui marque le souci de ne pas laisser les personnes expropriées dans le désarroi.

D'autres atteintes au droit de propriété sont prévues par le CFD notamment l'occupation temporaire, et les servitudes d'utilité publique.

#### Implication de cette procédure pour les projets de la SBEE

La République du Bénin dispose d'un cadre juridique et institutionnel relatif à la réinstallation involontaire et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'il a été exposé précédemment.

La SBEE, en tant que maître d'ouvrage de projets susceptibles de nécessiter l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire, devra exercer son droit d'acquérir, de construire, de réaliser et d'exploiter les ouvrages de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national, dans le respect du droit positif béninois applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la réinstallation.

### 3.1.3 LOI N° 2016-06 portant Loi-Cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin

Cette loi fixe les règles et les pratiques fondamentales de l'aménagement du territoire en République du Bénin. Elle détermine également les organes impliqués à divers niveaux dans la gestion et le contrôle de l'aménagement du territoire ainsi que les choix stratégiques.

La loi sur l'aménagement du territoire s'applique à l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'aux subdivisions territoriales définies par la loi.

L'aménagement du territoire a pour finalité selon l'article 12 de la loi :

- le développement harmonieux de l'ensemble du territoire national et de chaque subdivision territoriale ;
- la répartition équitable des facteurs de production, conformément aux potentialités disponibles sur l'ensemble du territoire national ;
- l'accès de tous les citoyens aux infrastructures, équipements ou services sur l'ensemble du territoire national ;

L'article 11 précise par ailleurs que tout projet, tout programme, toute stratégie et toute politique de développement doivent être conformes aux principes définis dans cette loi, notamment aux articles 4 à 10.

### 3.1.4 Décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin.

Le décret portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale définit les procédures de l'évaluation environnementale au Bénin. Il s'applique à toute politique, tout plan, tout programme, tout projet ou toute activité de développement susceptible d'avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement.

L'article 3 du décret énonce que l'Evaluation Environnementale comprend : l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), l'Audit Environnemental (AE), l'Audience Publique (AP), l'Inspection Environnementale (IE), le Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PARP) et le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

L'article 16 dispose que le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation s'appliquent lorsque les activités d'un projet ne sont pas encore bien définies et qu'il est impossible d'en évaluer l'impact avec une précision suffisante, ou lorsque les sites d'implantation ne sont pas connus de façon précise.

L'article 19 mentionne par ailleurs que le CGES est complété par le cadre politique de réinstallation des populations (CPRP) et le Cadre de Procédure de Participation des Populations (CPPP) pour les restrictions d'accès aux aires protégées.

L'article 21 précise que le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectifs de clarifier les mécanismes et procédures en vue de la compensation, l'indemnisation pour le maintien voire l'amélioration de la qualité de vie des personnes qui pourraient être affectées négativement par le projet en raison de la

perte temporaire ou définitive des terres, des habitations, des sources de revenus, ou des restrictions d'accès à des ressources socio--économiques.

Les articles 22 et 23 traitent quant à eux du contenu du Cadre de politique de réinstallation.

L'article 37 dispose par ailleurs que « tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation (PAR) et que ce document est séparé et joint au rapport d'EIE. Le contenu du Plan d'action de réinstallation est décliné par l'article 38.

Relativement au contrôle de la mise en œuvre du PAR l'article 45 énonce d'une part que la surveillance environnementale consiste à vérifier la façon dont sont mises en œuvre les mesures et les actions retenues dans le plan d'action de réinstallation, et d'autre part, que sa réalisation incombe au promoteur qui recrute un consultant en cas de besoin. En outre, l'article 45 met à la charge du promoteur, l'obligation de communiquer à l'agence et au ministère sectoriel, le programme détaillé d'exécution des activités du plan du plan d'action de réinstallation en cohérence avec le planning global des travaux, avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, le promoteur communique. Aussi, pendant la réalisation du projet, un rapport de surveillance environnementale devra être transmis à l'Agence une fois par trimestre.

### **3.1.5 Cadre de la SBEE**

La SBEE applique deux principes par rapport au foncier pour éviter les impacts sur les propriétés privées et les difficultés en matière de construction de postes de répartition et de lignes souterraines. Dans sa politique elle fait référence aux textes formulés par l'Etat qui interdisent formellement l'occupation des espaces publics ou qui forcent les occupants actuels à libérer ces espaces sous peine de déguerpissement sans aucune indemnisation. Il s'agit du décret n° 2015-06 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public et la communication n°143/16 du relevé des décisions administratives n°09/PR/SGG/REL/Ord du 16 juin 2016.

## **3.2 Politiques environnementales et sociales des institutions financières internationales**

### **3.2.1 Les sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de Développement**

Il s'agit d'un ensemble de cinq exigences de sauvegardes opérationnelles (SO) que les clients de la BAD doivent respecter dans des contextes de risques et d'impacts environnementaux et sociaux :

- Sauvegarde opérationnelle 1 : Évaluation environnementale et sociale.
- Sauvegarde opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire, acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.
- Sauvegarde opérationnelle 3 : Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques.

- Sauvegarde opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, des matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources.
- Sauvegarde opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

La classification des projets appliquée par la BAD est la suivante :

- Les projets de catégorie 1 nécessitent une EIES détaillée, incluant la préparation d'un PGES. Ces projets sont susceptibles de générer des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants qui sont irréversibles ou susceptibles d'affecter de manière significative les composantes environnementales ou sociales considérées sensibles par la BAD ou le pays emprunteur.
- Les projets de catégorie 2 nécessitent la préparation d'un PGES. Ces projets sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux ou sociaux nuisibles et spécifiques au site du projet, impacts qui sont cependant moins graves que ceux des projets de catégorie 1
- Les projets de catégorie 3 ne nécessitent aucune évaluation environnementale. Ces projets ne doivent ni comporter d'intervention physique sur l'environnement ni causer d'impact environnemental ou social négatif.
- Au-delà de la catégorisation, aucune autre activité d'EES n'est exigée pour un projet de cette catégorie.
- Les projets de catégorie 4 impliquent l'investissement des fonds de la Banque par des intermédiaires financiers (IF) dans des sous-projets qui peuvent comporter des impacts environnementaux ou sociaux négatifs. Les IF comprennent, entre autres, des banques, des compagnies d'assurance ou de crédit, ainsi que des fonds d'investissement qui prêtent les fonds de la BAD à des PME.

### 3.2.2 Les normes de performance de la SFI

Les normes de performance de la SFI sont au nombre de 8. Il s'agit de :

- La Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux.
- La Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail.
- La Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution.
- La Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés
- La Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
- La Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- La Norme de performance 7 : Peuples autochtones
- La Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

La catégorisation des projets adoptée par la SFI est la suivante :

- Projets de catégorie A : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent.
- Projets de catégorie B : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.

- Projets de catégorie C : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls, y compris certains projets de financement par le biais d'intermédiaires financiers (IF) présentant des risques minimes ou nuls.
- Projets de catégorie IF : Tous les projets de catégorie A ou B effectués par le moyen d'intermédiaires financiers.

A ces normes de la SFI s'ajoutent les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale et les guides sectoriels relatifs aux secteurs de l'énergie qui sont des référents reconnus qui peuvent être utilisés dans le cadre des évaluations environnementales.

### 3.2.3 L'approche de l'Agence Française de Développement

L'AFD est un bailleur de fonds du projet qui applique les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

L'AFD finance des opérations qui contribuent au développement durable, mais reconnaît que toute opération de développement est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou aux populations, et qu'il est donc nécessaire d'évaluer et de maîtriser les risques environnementaux et sociaux de ces opérations.

Si la maîtrise des risques environnementaux et sociaux relève de la responsabilité de la contrepartie, le Groupe AFD se doit de l'accompagner dans cette démarche. La démarche de maîtrise des risques Environnementaux et Sociaux (E&S) du Groupe a pour objectif (i) d'évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux de chaque projet présenté aux instances décisionnelles, (ii) de proposer les mesures appropriées visant à limiter l'exposition à ces risques, ou à en compenser les effets, (iii) de suivre la mise en œuvre de ces mesures lors de la phase d'exécution de l'opération et (iv) de gérer les imprévus et (v) d'améliorer la qualité des projets et la performance environnementale et sociale des contreparties. Pour toutes les opérations financées par le groupe AFD, la conformité à la réglementation nationale du pays de mise en œuvre de l'opération est en outre obligatoire.

L'AFD applique des règles, bonnes pratiques et directives produites par des organisations internationales de référence telles que les suivantes :

- les Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale, pour les financements du secteur public ;
- les Standards de Performance de la SFI pour les financements au secteur privé ;
- les principes pour l'investissement responsable de l'ONU (UNPRI) ;
- les « Principes d'un Financement Responsable », communs aux différentes Institutions Financières Européennes de Développement ;
- la déclaration universelle des Nations Unies sur les Droits de l'Homme ;
- les conventions fondamentales de l'OIT sur le droit du travail ;
- la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- les lignes directrices de l'OCDE.

L'AFD a pris également l'engagement « de promouvoir un développement durable dans le respect des engagements de Rio, notamment en matière de préservation

de la biodiversité » et a également un plan d'action (2012-2016) en matière de lutte contre le réchauffement du climat.

### 3.2.4 Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

Les « normes environnementales et sociales » (NES) de la Banque Mondiale visent à promouvoir des approches de développement socialement et écologiquement viables et à ce que les opérations ne portent pas préjudice aux populations ni à l'environnement. Elles comprennent les NES 1 à 10. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale qui entrent dans le cadre des politiques de réinstallation sont les NES 5, 8 et 10.

#### **NES n°5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**

La Norme environnementale et sociale N°5 de la banque mondiale est relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation forcée.

##### **Objectif**

La NES 5 vise comme objectifs :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

### **Champ d'application**

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a. Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b. Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c. Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d. Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e. Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f. Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g. Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h. Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises où engagées en prévision ou en préparation du projet.

### **Catégories de personnes touchées couvertes par la NES 5**

La NES 5 définit trois (3) catégories de personnes touchées qui pourraient être couvertes par ses prescriptions :

- les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

### **Exigences**

La procédure NES n°5 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une

raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée de façon spécifique en fonction de ses besoins particuliers. Pour l'ensemble des PAP, le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation. Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la procédure NES n°5, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer (a) que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, (b) qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation technique et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, (c) qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et (d) que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- s'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la BM mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le PAR doit également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

#### **NES n°8 Patrimoine culturel**

La norme environnementale n°8 vise à s'assurer que les ressources susceptibles de constituer un patrimoine culturel sont identifiées et protégées. Des dispositions doivent être prises pour protéger les sites culturels (patrimoine national et mondial) et les éventuelles découvertes archéologiques faites en cours de projet. Si des vestiges archéologiques ou autres ressources à caractère culturel sont découverts durant les travaux, une procédure (« découverte inopinée de ressources culturelles ») doit être mise en œuvre dans le respect de la réglementation locale.

#### **NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes et information**

La NES n°10 s'applique aux projets de la SBEE afin d'assurer que ces derniers soient inclusifs des différentes parties prenantes tout au long de sa réalisation, et en particulier que les populations riveraines puissent accéder à un mécanisme de gestion des plaintes permettant de faire remonter leurs observations et plaintes afin de trouver des solutions transparentes et efficaces limitant les impacts environnementaux et sociaux du projet.

### **3.3 Comparaison entre la législation béninoise et les normes environnementales et sociales de quelques PTF**

Dans sa volonté de se conformer aux bonnes pratiques internationales dans un contexte où elle bénéficie du financement de bailleurs de fonds internationaux, la SBEE, tout en s'appuyant sur la législation béninoise dans la mise en œuvre de ses projets, adopte la NES 5 de la banque mondiale comme standard de référence relativement aux questions d'acquisition de terres, de restriction à leur utilisation et de réinstallations involontaires.

Le tableau ci-dessous établit une comparaison entre les textes législatifs et règlementaires du Bénin et les normes environnementales et sociales des quelques PTF et détermine les dispositions à prendre pour combler des écarts de telle sorte que la démarche de la SBEE soit substantiellement conforme aux standards de la NES 5.

**Tableau 5 : Ecarts entre la législation béninoise et les normes environnementales et sociales de quelques Partenaires Techniques et Financiers**

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
<b>NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire</b>	Date limite d'admissibilité	<p><b>NES 5 :</b> Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p> <p><b>NP 5 de la SFI :</b> Acquisition de terres et réinstallation involontaire. En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.</p> <p><b>SO 2 de la BAD :</b> Réinstallation involontaire, acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. En l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information y relative</p>	Article 222 du CFD : « Dès la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation pérenne ou amélioration ne peut être faite sur les terrains situés dans la zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du maire de la commune expropriante ou du ministre dont dépend le service des domaines. » Article 218 du CFD : « A la suite de l'acte déclaratif d'utilité publique, il est procédé à une enquête de commodo et incommodo sous l'autorité d'une commission d'enquête (...). »	Les textes sont similaires, mais les textes internationaux sont plus précis car la date butoir est fixée dès le début des enquêtes et fait l'objet d'un document administratif spécifique qui est publié partout où besoin sera Recommandation : Les directives internationales complèteront la procédure nationale
	Paiement de l'indemnité	<p><b>NES 5 :</b> Avant le déplacement. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées</p> <p><b>NP 5 :</b> Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.</p>	Article 238 du CFD : Le juge compétent saisi, en procédure d'urgence, après avoir vérifié la régularité de la procédure fixe, dans un délai de trente (30) jours après le dépôt du dossier, l'indemnité d'expropriation conformément aux dispositions du présent code et ordonne la prise de possession de l'expropriant.	Il y a concordance entre les textes nationaux et les directives internationales Recommandation : Appliquer les textes nationaux.

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
		<u>SO 2</u> : Avant le déménagement effectif des PAP, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	Article 242 du CFD : L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité.	
	Déplacement	<u>NES 5</u> : Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil  <u>NP 5</u> : Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations  <u>SO 2</u> : avant le déménagement effectif des PAP, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	En cas d'accord, dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié.  En cas de désaccord, dès que le magistrat compétent ordonne la prise de possession de l'expropriant.	Analyse : Dans le CFD, la condition qui déclenche le déplacement, c'est la décision du magistrat qu'il y ait accord sur l'indemnisation ou pas.  Dans les dispositions internationales, c'est le paiement de la compensation qui conditionne le déplacement  Recommandation : Les dispositions internationales complèteront la disposition nationale.
	Type de paiement	<u>NES 5</u> : Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail  <u>NP 5</u> : Dans le cas de déplacement physique, le client leur offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces  Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des	Au niveau du CFD, il s'agit de l'indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par le Tribunal.  Le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015, prévoit le recensement, l'évaluation et le paiement des droits des personnes affectées (art 40).	Les dispositions internationales sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation.  Les prescriptions internationales complèteront la disposition nationale

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
		<p>biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral.</p> <p><b>SO2 :</b> Le lient accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible</p>		<p>Analyse : Les dispositions internationales sont plus explicites quant à la méthode de calcul de l'indemnité (coût intégral de remplacement).</p> <p>Recommandation : La législation nationale doit donc être complétée par les directives internationales.</p>

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
			par l'expropriation.	
	Propriétaires coutumiers des terres	<p><b>NES 5 :</b> Les propriétaires coutumiers doivent être indemnisés pour les terres.</p> <p><b>NP 5 :</b> Les propriétaires coutumiers doivent être indemnisés</p> <p><b>SO 2 :</b> Les propriétaires coutumiers doivent être indemnisés pour les terres.</p>	Article 351 du CFD : Les droits coutumiers présumés exercés collectivement ou individuellement sur les terres non couvertes par le plan foncier rural et celles non immatriculées sont confirmés.  Les propriétés coutumières des terres sont reconnues par le CFD mais doivent faire l'objet de confirmation avant d'être indemnisés. (V. art. 351 et art 4)	Concordance partielle entre les textes internationaux et la législation nationale. Les dispositions internationales complèteront la législation nationale.
	Occupants informels	<p><b>NES 5:</b> Ils doivent être assistés pour la réinstallation</p> <p><b>NP 5 :</b> leurs actifs non liés aux terres doivent être conservés ou remplacés ou dédommagées et elles doivent être indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance.</p> <p><b>SO2 :</b> Prend en compte tous ceux qui perdent des sources de revenus ou des moyens de subsistance du fait du projet</p>	Article 359 du CFD : Les personnes jouissant d'un droit d'usage sur des terres rurales acquises selon les coutumes qui n'ont pas fait l'objet de la pleine propriété au sens du régime de la propriété foncière en vigueur exercent sur leurs terres toutes les prérogatives attachées à leur droit conformément aux règles et pratiques de la localité.  Elles y exercent toutes les prérogatives tant que leur droit n'est pas contesté et dans le strict respect des droits des tiers.  Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale.	Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions internationales La norme internationale reconnaît plus clairement les occupants informels. Recommandation : Appliquer les directives internationales
	Assistance à la réinstallation	<b>NES 5, NP 5, SO2 :</b> Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Divergence significative entre les textes.  Recommandation : Appliquer la politique de la Banque

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
		compensation monétaire.		mondiale.
	Alternatives de compensation	<p><b>NES 5 :</b> Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus</p> <p><b>NP5 :</b> Indemnisation en nature ou en espèces avec un privilège accordé à l'indemnisation en nature</p> <p><b>SO 2 :</b> Quand la terre n'est pas l'option préférée des personnes déplacées dont la subsistance repose sur la disponibilité de terres, des options non foncières construites autour de la création de possibilités d'emploi ou de travail autonome seront considérées.</p>	<p>La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations en espèces, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	Divergence significative entre les textes. Recommandation : Appliquer la politique de la Banque mondiale.
	Groupes vulnérables	<b>NES 5 ; NP5 ; SO2 :</b> Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<p>La législation béninoise dispose d'une politique holistique de protection sociale qui analyse la capacité de personnes vulnérables à répondre aux chocs et à divers types de risques. Elle définit la vulnérabilité comme l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une population à faire face à un risque. Elle varie selon la nature des risques et les capacités des ménages et des individus.</p> <p>Il faut comprendre la vulnérabilité sur plusieurs dimensions : le statut économique du ménage, la résidence géographique, le genre, les étapes du cycle de la vie, le niveau d'instruction et des connaissances, les maladies</p>	La législation reconnaît les personnes vulnérables mais ne prévoit pas d'assistance spéciale. Recommandation : Appliquer les directives internationales

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
			chroniques, les handicaps, etc.	
	Plaintes	<p>NES 1 : Les PAP doivent avoir accès aisément à un système de traitement des plaintes.</p> <p>NP 5 : Le client mettra en place un mécanisme de règlement des griefs qui permettra au client de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.</p> <p>SO 2 : Des mécanismes locaux de griefs et de recours crédibles forts et indépendants doivent être mis en place pour participer à la résolution des griefs et des problèmes des personnes affectées par les impacts environnementaux et sociaux du projet.</p>	<p>Article 218 du CFD : Des registres doivent être ouverts dans des bureaux créés à cet effet dès la déclaration d'utilité publique.</p> <p>Article 220 du CFD : Le rapport de l'enquête de commodo et incommodo et un plan des parcelles à exproprier doivent être déposés dans ces bureaux. Le dépôt de ces documents doit être publié de façon à ce que les intéressés connaissent leur existence.</p> <p>Articles 225 et 226 du CFD : Après l'arrêté de cessibilité qui doit être produit dans les 6 mois suivant la déclaration d'utilité publique, les propriétaires dont les droits n'auraient pas été désignés exactement par l'arrêté doivent revendiquer leur droit.</p> <p>Article 228 du CFD : Une commission spéciale fixe les indemnités et traite les cas de réclamation.</p> <p>Articles 231 et 237 du CFD : Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. Les intéressés peuvent saisir directement la commission.</p> <p>Après entente des parties sur l'indemnisation, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties.</p> <p>Articles 238, 239 et 240 du CFD :</p>	<p>Il existe une concordance entre le texte national qui enregistre et définit un mode de traitement des désaccords qui est accessible comme le spécifient les directives internationales</p> <p>Recommandation : Appliquer les dispositions nationales</p>

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
			<p>Le dossier complet est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire.</p> <p>La même procédure s'applique en cas de désaccord entre les parties</p> <p>L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties.</p> <p>Elle doit être conduite par trois (03) experts agréés, désignés par le tribunal.</p> <p>Article 241 du CFD : La loi permet à un propriétaire qui a perdu une partie de ces biens l'acquisition totale de ces biens par le projet par le biais d'une demande.</p> <p>Article 243 du CFD : L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation.</p>	
	Consultation	<u>NES 5, NP5, SO 4.</u> Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre	<p>Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et pour recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet dans les places publiques</p>	<p>Le CFD et les normes internationales prévoient une information et une consultation des PAP. Mais le processus de consultation est plus systématique au niveau des normes internationales où l'on doit informer les PAP concernant les options qui leur sont offertes et elles sont impliquées à toutes les phases de du projet depuis</p>

**Normes applicables et cadre Institutionnel**

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
			<p>La loi prévoit une période de publication des résultats de l'enquête de commodo et incommodo et 2 mois de consultation de ces résultats.</p> <p>Pendant cette période, les personnes peuvent revendiquer leurs droits. (Article 221 du CFD)</p>	<p>sa conception. Il y a concordance partielle entre les deux textes.</p> <p>Recommandation : Les dispositions internationales complèteront la disposition nationale.</p>
	Réhabilitation économique	NES 5, NP 5, SO 2. Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Les directives internationales devront être appliquées
	Suivi-évaluation	<p>NES n°5, NP 5, SO 2: L'Emprunteur est responsable d'un suivi évaluation adéquate des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation.</p> <p>La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation.</p> <p>Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire.</p>	<p>La législation nationale mentionne le mécanisme de suivi-évaluation que doivent comporter les CPR et PAR à travers respectivement les articles 22 et 38 du décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale au Bénin, mais sans détails précis.</p>	<p>Concordance mais les dispositions internationales sont plus explicites sur ce point</p> <p>Recommandation : Appliquer les directives internationales qui complèteront la législation béninoise</p>
<b>NES n°8 : Patrimoine culturel</b>		NES n°8 : reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Elle énonce des dispositions concernant les risques et les effets des activités d'un projet sur le patrimoine culturel et des mesures visant à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle	La législation et politique patrimoniale béninoise centralise au niveau national l'identification et la conservation du patrimoine culturel matériel et immatériel, en alignant cette identification sur les conceptions internationales promues par les organismes	Identifier le patrimoine culturel local des populations riveraines du projet et élaborer des mesures de protection et de mise en valeur de ce patrimoine.

<b>Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale</b>	<b>Sous-thématique</b>	<b>Normes internationales (BM, SFI, BAD)</b>	<b>Réglementation béninoise</b>	<b>Ecart et proposition pour combler l'écart</b>
		<p>de vie du projet.</p> <p><u>NP 8</u> : Patrimoine culturel. Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation ; promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel</p> <p><u>SO 1</u> : Prise en compte du patrimoine culturel dans l'EES. L'emprunteur ou le client doit s'assurer que les conceptions et les sites des projets évitent de causer d'importants dégâts au patrimoine culturel, à la fois matériel et immatériel. Il identifie le patrimoine culturel susceptible d'être touché par le projet et des experts qualifiés et expérimentés doivent évaluer les impacts potentiels du projet sur ce patrimoine culturel.</p>	internationaux. Les patrimoines culturels locaux ne sont pas reconnus.	
<b>NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes et information</b>		<p><u>NES n°10</u> : Reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, dans un processus inclusif mené tout au long du projet. Prise en compte et définition lors de l'élaboration du PEPP pour assurer la participation du public dans le processus d'évaluation environnementale du projet et l'informer des impacts du projet.</p> <p><u>NP 1</u> : Elle décrit le processus de participation et d'engagement des parties prenantes dans un processus inclusif mené tout au long du projet.</p> <p><u>S O1</u> L'emprunteur ou le client a la responsabilité de réaliser des consultations adéquates (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux, et avec les acteurs locaux, et d'en fournir les preuves.</p>	<p>Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.</p> <p>Concernant le mécanisme des plaintes, une commission formée de trois agents de l'administration est chargée de négocier et trouver des solutions amiables. En cas d'échec, le recours judiciaire est amorcé.</p>	<p>Si l'écart entre la législation béninoise et les standards internationaux en matière de consultation des parties prenantes est faible, l'écart plus significatif entre la législation béninoise et les standards internationaux en matière de mécanisme de gestion des plaintes suppose l'application de la NES n°10 dans son intégralité.</p>



## 3.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

Les acteurs et institutions qui sont susceptibles d'être impliqués dans le processus de réinstallation se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir les niveaux, national, communal et local.

### 3.4.1 Au niveau national

Au niveau de nombreuses institutions sont susceptibles d'être impliquées dans le processus de réinstallation.

#### 3.4.1.1 Le Ministère de l'Energie

Le Ministère de l'Energie a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le secteur de l'Énergie. Il veille à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant. Il œuvre à travers la Direction Générale des Ressources Energétiques, les Directions Départementales, la Société Béninoise d'Energie Electrique.

#### 3.4.1.2 Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable est le Ministère en charge de l'Environnement au Bénin. Il a pour mission de proposer les politiques nationales dans les secteurs de l'environnement et de la protection de la nature, et d'en assurer la mise en œuvre. Il œuvre à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD).

#### 3.4.1.3 Le Ministère en charge de la Justice

Le ministère en charge de la justice rend les décisions relatives aux litiges en lien avec l'expropriation et assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations.

#### 3.4.1.4 Le Ministère de l'Economie et des Finances

Le ministère en charge de l'Économie et des Finances intervient dans le dispositif de planification et d'approbation des plans de réinstallation. Il fournit les ressources nécessaires à l'indemnisation et/ou au dédommagement des personnes affectées

#### 3.4.1.5 Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

Il intervient dans le processus de mise en œuvre du PAR à travers les préfectures et les Mairies concernées par les projets.

#### 3.4.1.6 Agence Béninoise pour l'Environnement

Conformément au décret N° 2010-478 du 05 Novembre 2010, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) intervient entre autres dans la validation du PAR et dans le suivi de sa mise en œuvre. L'ABE dispose, en effet, d'un mandat de contrôle et de suivi des opérations de réinstallation et de compensation. Son intervention pourra s'effectuer en trois (3) étapes principales, qui s'étaleront sur toute la durée des travaux : contrôle, au cours des travaux, de la mise en œuvre des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ainsi que des mesures en faveur des PAP ; bilan intermédiaire en fin de phase de construction ; suivi à moyen terme de l'évolution des impacts (reconstitution des milieux sensibles, reconstitution des revenus, surveillance des rendements agricoles,

intégration des populations déplacées). Au terme de chaque étape, l'ABE remettra à la SBEE un rapport dressant le bilan d'exécution des mesures et pourra, le cas échéant, proposer des mesures correctives. Le contrôle et suivi des mesures en faveur des populations affectées incluront des visites sur les sites concernés par le projet afin de s'assurer que, à travers les documents établis et la discussion avec les villageois, les inventaires des biens affectés et les montants compensatoires qui s'y rapportent ont été établis avec rigueur et dans le respect et l'intérêt des personnes concernées, et que les compensations ont été effectivement versées dans les délais et selon les montants prévus.

#### **3.4.1.7 La SBEE**

En sa qualité de maître d'ouvrage des projets dans leur ensemble, la SBEE est le responsable de la préparation de la mise en œuvre du PAR, et du financement de l'ensemble des actions prévues.

#### **3.4.1.8 Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)**

La loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial a créé l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) qui est un établissement public à caractère technique et scientifique en l'investissant, en son article 418, « d'une mission de sécurisation et de coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national ». Suivant le décret 2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDF, elle est chargée entre autres :

- de mettre en œuvre des politiques, stratégies et programmes de l'État béninois en matière foncière et domaniale ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion du foncier ;
- de gérer le cadastre;
- de procéder à la confirmation des droits fonciers et à la délivrance du titre foncier ;
- de mettre en place un système national de gestion de l'information foncière, transparent accessible fiable et actualisée ;
- de rendre disponible par tous les moyens y compris les méthodes modernes à tout utilisateur privé intéressé, les informations accessibles contenues dans les registres fonciers ;
- de fournir toutes les données sur le foncier à toute institution publique qui en ferait la demande sur la base des conditions qu'elle définit ;
- d'assurer le secrétariat permanent du conseil consultatif foncier ;
- de donner son approbation préalable à tout projet de mise en valeur à des fins agricoles, halieutiques, pastorales, forestières, sociales, industrielles, artisanales ou de préservations de l'environnement qui sous-tend toute demande d'acquisition de terre rurale dont la superficie est supérieure à vingt(20) hectares et inférieure ou égale à cinq cents (500) hectares ;
- de donner son visa à toute vente de terres rurales ;
- d'appuyer la mise en place de l'infrastructure géodésique ;
- d'assurer l'actualisation périodique et le suivi de tableaux général des propriétés immobilières bâties et non bâties de l'État ;
- d'assurer une bonne gestion du domaine immobilier de l'État ;
- d'appuyer les collectivités territoriales en matière de documentation foncière et de gestion de leurs patrimoines immobiliers ;

- d'aider l'État et les collectivités territoriales dans leurs actions par voix d'expropriation et dans l'exercice de leur droit de préemption ;
- d'assurer l'actualisation périodique et le suivi du Tableau Général des propriétés immobilières bâties et non bâties de l'État ;
- d'assurer une bonne gestion du domaine privé immobilier de l'État ;
- d'appuyer les Collectivités Territoriales en matière de documentation foncière et de gestion de leurs patrimoines immobiliers.

### 3.4.2 Au niveau communal

Au niveau communal on peut retenir les acteurs suivants :

#### 3.4.2.1 Les communes

Conformément au Code Foncier et Domanial (CFD) les Communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie, le bureau communal de confirmation des droits fonciers et le Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement (SADE) ;

#### 3.4.2.2 Les Préfectures

Elles ne participent pas directement aux activités de réinstallation. Mais du fait qu'elles assurent la tutelle des communes, les Préfectures sont également impliquées dans le processus de réinstallation. Les Préfectures ont en charge notamment de participer au contrôle de la mise en œuvre du PAR.

#### 3.4.2.3 La Commission chargée des enquêtes de commodo et incommodo

La commission chargée de l'enquête de commodo et incommodo a pour mission de :

- identifier et faire borner les terrains concernés par la procédure d'expropriation ;
- identifier les titulaires de droits réels relatifs auxdits terrains;
- délimiter par des panneaux le périmètre concerné;
- démarquer les propriétés;
- établir clairement la liste des biens qui sont objet de contestation ou de litige.

Cette commission est présidée par le ministre, le préfet, le chef d'arrondissement, le maire ou leurs représentants selon les cas.

#### 3.4.2.4 Commission d'évaluation des indemnités

Cette commission administrative prévue par l'article 228 du Code Foncier et Domanial (CFD) stipule : « Dès la publication des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, ou par arrêté, ou par note de service de la SBEE se transporte sur les lieux et procède, après avoir entendu les personnes intéressées dûment convoquées par la voie administrative, à l'évaluation des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujetties à la redevance de plus-value ». La commission est assistée d'un géomètre expert agréé chargé de délimiter sur le plan d'ensemble, chacune des propriétés ou portions de propriétés privées intéressées par les travaux projetés, y compris celles non immatriculées ni cadastrées qui font l'objet d'une revendication quelconque, sauf si un plan parcellaire a été établi au préalable (article 231 du CFD).

### 3.4.2.5 Les Personnes Affectées par le Projet et leurs associations

Lors des phases de sensibilisation et d'information, les habitants des zones d'intervention du projet, notamment les personnes potentiellement affectées, sont incités à désigner leurs représentants (deux ou trois à savoir : niveau département, niveau commune et niveau arrondissement) afin de (i) pouvoir accéder à toute information relative au Projet, (ii) servir de relais d'informations entre la communauté et le Projet, et (iii) pouvoir défendre les intérêts des personnes et de la communauté affectée. Ces représentants seront également au sein des commissions de réinstallations au niveau de chaque niveau qui seront mise en place

### 3.4.3 Au niveau local

Au niveau local, les structures et acteurs suivants seront impliqués à savoir la section villageoise de gestion foncière (SVGF), les chefs de villages et de quartiers de ville, les chefs de terre, les propriétaires fonciers et les associations de développement.

Il convient de citer également les comités locaux de suivi de la réinstallation qui peuvent prendre des formes différentes selon que la composante est directement mise en œuvre par la cellule d'exécution ou par les institutions partenaires.

Bien entendu, elles auront toutes pour mission principale partagée de permettre aux acteurs locaux en particulier les personnes qui seront affectées par la mise en œuvre des activités des projets de s'impliquer activement dans la mise en œuvre de réinstallation.

Dans les localités concernées par les projets, les structures locales de réinstallation seront composées comme suit :

- le Maire ou son représentant ;
- les représentants des personnes affectées.
- les représentants des associations de développement des localités concernées et/ou des personnes ressources en cas de besoin (chefs d'arrondissement, chefs de quartier, chef du service des Affaires domaniales et environnementales, etc.).

Ces comités locaux de réinstallation auront pour mission :

- d'approuver le recensement des biens et des personnes affectées ;
- valider le montant des compensations ;
- régler à l'amiable les litiges mineurs éventuels ;
- faciliter le travail des acteurs impliqués dans l'opération de réinstallation et veiller à la transparence du processus ;
- faciliter les opérations de paiement des compensations ;
- appuyer en cas de besoin les personnes ou familles vulnérables;
- suivre l'exécution du planning de réinstallation des populations.

## 3.5 Principes et objectifs régissant la préparation des plans d'action de réinstallation

L'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à leur utilisation engendrée par la mise en œuvre des projets de développement peuvent avoir des effets néfastes

sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : le démantèlement des systèmes de production; le risque de paupérisation des populations en cas de perte de leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; la réinstallation des populations dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où règne une concurrence accrue pour l'accès aux ressources; l'affaiblissement des institutions communautaires et les réseaux sociaux; la dispersion des groupes de parenté; la dégradation, voire la disparition de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et du sens de la solidarité.

A cet effet, dans le cadre de ses projets, la SBEE applique des principes qui servent de référence à la préparation et à la mise en œuvre de toute opération de réinstallation. En adoptant ces principes, la SBEE veut s'assurer que la sélection, l'approbation, la mise en œuvre et l'évaluation des projets impliquant des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques se mènent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du Bénin et des standards internationaux reflétés dans les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale.

Les Plans d'actions de réinstallation et leur mise en œuvre devront donc être conçus et exécutés conformément aux principes et procédures approuvés par la SBEE qui ont été définis.

La préparation et la mise en œuvre de la réinstallation en lien avec les projets de la SBEE sont guidées par les principes et objectifs suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

### 3.5.1 Principe de base

Le principe de base est que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées), doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.

Ce principe implique que dans la conception des projets ou dans la sélection des projets il soit d'abord privilégié ceux qui n'occasionnent pas de déplacement involontaire de populations. Pour un projet de construction d'une centrale solaire, éolienne ou thermique par exemple, une analyse comparative de différents sites d'implantation potentiels devra être réalisée pour ne retenir que l'emplacement qui n'entraîne pas de réinstallation involontaire. Ainsi le choix d'un site situé sur un terrain exempt d'habitations, champs, commerce, zone pastorale, ou sur un terrain ne relevant pas du domaine foncier d'un particulier ou n'étant pas occupé par des personnes sera d'abord recherché. À défaut d'en trouver, le site comportant le moins d'actifs devra être privilégié. Cette démarche prévaudra également pour le choix des tracés des lignes qui devront éviter dans la mesure du possible les terrains d'habitation, les champs, les commerces.

Lorsque la réinstallation des populations est inévitable, la négociation pour parvenir à des accords amiables sur la cession ou les compensations avec les PAP constitue la démarche à suivre.

### 3.5.2 Minimisation de la réinstallation dès la conception des projets

Lorsque l'évitement est impossible, l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation doivent se limiter aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé.

A cet effet, une analyse des variantes de conception du projet devra être faite afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.

Dans le cas d'un projet de lignes par exemple, les variantes retenues relativement aux tracés devront être celles qui impactent le moins les populations ou leurs actifs (habitations, champs, commerces, activités économiques...). Cependant dans cette démarche d'évitement, le choix de tels tracés ou de site non occupé devra être écarté si l'implantation de la ligne, du poste ou de la centrale électrique peut compromettre la santé et la sécurité des populations riveraines dont la réinstallation aurait été évitée.

### 3.5.3 Catégories de personnes éligibles

Trois (3) catégories de personnes peuvent être considérées comme des personnes touchées dans les plans d'action de réinstallation en lien avec les projets de la SBEE :

#### **Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés**

Ce sont des personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres où les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

#### **Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national**

Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues, y compris celles fondées sur les droits coutumiers dont les détenteurs peuvent prétendre à un certificat foncier rural.

#### **Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.**

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. C'est le cas notamment lorsque des éleveurs transhumants, dont les droits sont reconnus par le Code du pastoralisme, exploitent des espaces pastoraux de manière saisonnière. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Le recensement qui sera opéré lors de l'élaboration des Plans d'action de réinstallation (PAR) permettra de définir les différentes catégories de personnes affectées par chaque projet concerné de la SBEE.

### 3.5.4 Recensement

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, il sera procédé à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications.

Ainsi, le recensement qui sera opéré dans le cadre d'un PAR des personnes affectées par un projet de la SBEE devra permettre d'identifier les personnes touchées et de générer des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.).

Il devra permettre d'établir l'admissibilité des personnes touchées. Il comportera un inventaire et une estimation des biens et permettra d'établir, de documenter et de faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations, mais pour lesquels il n'existe pratiquement pas de documentation, par exemple les droits saisonniers ou les droits de populations migrantes comme les éleveurs nomades.

L'inventaire, dans le cadre de chaque PAR, devra être réalisé en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés, et si nécessaire, en mettant à contribution un expert social spécialiste des questions foncières et des ressources naturelles. Les informations recueillies lors du recensement constitueront des données de base, qui serviront de point de référence à l'aune duquel pourront être mesurés le rétablissement des revenus et les résultats d'autres initiatives de réhabilitation.

### 3.5.5 Date butoir

Dans le cadre de la préparation de chaque PAR, une date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide doit être fixée. Cette date butoir permettra de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes.

De préférence, une date butoir devra être fixée de manière bien précise et les informations y relatives devront permettre de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues.

Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne pourront prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.

De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvrira pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement.

En d'autres termes, après la date limite d'admissibilité, aucune obligation n'est faite d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.

### 3.5.6 Indemnisation et assistance à la restauration des moyens de subsistance

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires doivent être offertes aux personnes touchées pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

### 3.5.7 Déplacement physique

Dans le cas de déplacements physiques occasionnés par les projets de la SBEE, un plan d'action de réinstallation couvrant au minimum les dispositions applicables de la NES 5 de la Banque mondiale devra être élaboré, quel que soit le nombre de personnes touchées. Le PAR devra permettre d'atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière devra être portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation devront être conservées.

Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, les personnes déplacées devront avoir la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière. De même, le PAR devra prévoir une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

Les nouveaux sites de réinstallation prévus dans les PAR devront offrir des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse devant être retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR devront assurer auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles.

Les PAR doivent prendre en compte, dans la mesure du possible, les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants. De même, les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil devront être respectées.

Dans le cas de déplacements physiques des personnes touchées de catégorie a) et b), il devra être offert à ces dernières la possibilité de choisir entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une

indemnisation en nature devrait être envisagée, en lieu et place d'un versement d'espèces.

Dans le cas de déplacements physiques des personnes touchées de catégories c) il sera offert aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux.

Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, elles seront indemnisées pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, le PAR doit prévoir la fourniture d'une aide à la réinstallation suffisante à leur profit, pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.

La réinstallation doit pouvoir offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.

La PAR doit préciser que l'expropriation des personnes touchées doit se faire dans le strict respect de la législation nationale béninoise ainsi que des procédures et principes applicables en vertu de la NES 5. Comme mesure de substitution au déplacement, il pourra être envisagé de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide prévue dans la NES 5.

### **3.5.8 Déplacement économique**

Dans les cas où les projets de la SBEE ont un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR à élaborer devra contenir des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance.

Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci.

Le PAR devra prévoir que l'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

Le PAR devra prévoir une indemnisation des déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs, au coût de remplacement :

- Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national (catégorie a et b), un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ;
- Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres (catégorie c) seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, il leur sera fourni, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour qu'ils puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.

Le PAR doit prévoir des mesures permettant aux déplacés économiques d'améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :

- Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques sont, dans la mesure du possible, au moins équivalents à celle des terres perdues ;
- Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 de la NES 5 s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
- S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, il sera offert aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Le PAR devra prévoir un appui temporaire à fournir, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

### **3.5.9 Consultation des communautés**

Les communautés touchées par les projets de la SBEE, y compris les communautés d'accueil, devront être consultées. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir.

Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Le processus de consultation et de participation est un processus continu, organisé et itératif qui doit être décrit dans les plans d'action de réinstallation et dans les rapports de suivi. Les PAR doivent montrer comment les ménages et les communautés touchés (y compris les communautés d'accueil) sont associés, tout au long de la planification, de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation.

Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation.

### **3.5.10 Assistance aux groupes vulnérables**

Dans la préparation et la mise en œuvre des PAR des projets de la SBEE, une attention particulière devra être accordée aux personnes vulnérables touchées. Des efforts spécifiques peuvent ainsi s'avérer nécessaires pour faire participer et prendre en compte la spécificité de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux difficultés engendrées par les déplacements physiques ou économiques. Selon le contexte du projet, il peut s'agir de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, de sans-terre, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de familles dirigées par des femmes ou des enfants.

# 4 PRINCIPES GENERAUX GUIDANT LES REINSTALLATIONS DE LA SBEE

---

## 4.1 Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation, éligibilité et droit de compensation des pertes d'actifs

### 4.1.1 Principes de la compensation

Les principes et modalités de compensation définis dans le présent CPRG sont conformes aux exigences nationales ainsi qu'à celles de la Banque Mondiale. Dans tous les cas, les principes les plus contraignants ont été retenus. La méthodologie utilisée relative à l'évaluation des pertes est définie à la section 4.1.3.

Le principe des compensations est admis par la législation à travers la Constitution et le Code Foncier Dominal.

L'article 43 de la CFD réaffirme les conditions d'entorse au droit de propriété définies par l'art. 22 al. 2 de la Constitution en disposant clairement que « *nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* ».

L'article 526 du CFD pose le principe que « *les projets de développement financés par des agences internationales ou multinationales ne sauraient impliquer ou entraîner des expulsions forcées* » tout en précisant ensuite que, « *le cas échéant, l'État a l'obligation de tout mettre en œuvre, à chacune des étapes de l'exécution desdits projets de développement, pour que les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par les Conventions et Pactes internationaux et garantis par la Constitution soient dûment respectés* ».

En d'autres termes les compensations résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont régies par les principes suivants :

- le respect du droit de propriété des personnes affectées ;
- le respect des droits humains ;
- le respect des valeurs culturelles ;
- la promotion socio-économique des personnes ou des zones affectées

Sans entrer dans les détails, ces dispositions, rencontrent généralement les exigences de la NES 5 de la Banque Mondiale.

En effet la NES 5 énonce quelques principes pour servir de base à l'établissement de l'évaluation des pertes et des compensations :

- Les personnes affectées doivent être consultées et elles doivent participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet ;
- Les compensations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement intégral (sans dépréciation), avant le déplacement effectif des personnes affectées et le démarrage des travaux ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP et dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation sociale du PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le principe de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet ;
- En conformité avec la norme environnementale et sociale de la Banque Mondiale, la matrice d'éligibilité décrit les types de compensation recommandés;
- Le barème de compensation pour la perte de cultures, de terres, des habitations et autres structures sera établi sur base de la juste valeur du prix de marché local.

#### 4.1.2 Formes de compensation

Aussi bien la législation béninoise que la NES 5, envisagent au moins trois types de compensation :

- la compensation en numéraires (espèces) ;
- la compensation en nature (terre contre terre ou bien contre bien) ;
- la combinaison des deux types.

A ces trois types de compensations, s'ajoute l'assistance (allocation de délocalisation et de transport mesures particulières d'accompagnement pour des groupes particuliers : femmes et personnes vulnérables).

**Paiements en espèces :** la compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Une provision sera incluse dans le budget de compensation pour l'inflation

**Compensation en nature :** cette forme est indiquée pour les parcelles de terre agricole, les habitations, les bâtiments, les équipements fixes, etc.

**Une partie en nature et une autre en espèces :** Les PAP pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation.

**Assistance :** Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la Banque Mondiale « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où ;

- les moyens de subsistance étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habititations ;
- les moyens de subsistance ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les compensations incluront les coûts de transaction.

En général, le type de compensation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus de compensation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. La SBEE sera responsable du paiement des compensations aux PAP. Les modalités et le calendrier de versement des compensations (paiement en tranche ou somme globale) seront établis en consultation avec les populations concernées. Il est judicieux de prévoir des paiements séquencés (périodiques) sur les pertes de productions, selon le cycle agricole des cultures sur toute la durée des activités de construction.

Afin de réaliser de manière effective et sécurisée les paiements des pertes de production, la SBEE ou son consultant devra :

- aider chaque PAP à ouvrir un compte dans une agence locale d'une institution bancaire ou de micro-crédit, avec le consentement éclairé des PAP. Cet appui peut concerter les facilités pour obtenir des pièces d'identité aux PAP, les démarches administratives pour l'ouverture des comptes et la domiciliation des paiements, la formation des PAP à l'utilisation des comptes courants ou des comptes d'épargne ;

- dans la mesure où une institution financière n'est pas accessible dans la zone, l'équipe la SBEE aura la responsabilité d'organiser des paiements directs et au comptant, de manière transparente et sécurisée pour chaque PAP ;
- toutes les PAP qui vont recevoir des compensations pour pertes de production, surtout si les paiements sont faits en espèces, seront invitées à participer à une formation sur la gestion de l'argent offert par une personne qualifiée dans la matière (banque). Cette formation sera organisée en coordination avec l'ONG ou le bureau d'appui, la banque, la SBEE ou l'institution financière.

Au vu des expériences du Bénin, l'évaluation des indemnités d'expropriation tient compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Elle recourt également à des méthodes complémentaires pour corriger les insuffisances de la législation nationale en la matière comme prévu par la NES 5 de la Banque mondiale. Le principe clé de la politique de la Banque mondiale est celui d'une évaluation selon la formule la plus avantageuse qui permette aux PAP de conserver des conditions de vie équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant le déplacement et d'améliorer leurs revenus ou de les maintenir le cas échéant au niveau d'avant le déplacement. Lorsqu'il y a conflit sur le niveau de rémunération, la question doit être prise en charge par la structure locale de réinstallation concernée pour être discutée et solutionnée.

### 4.1.3 Évaluation des pertes

L'évaluation des actifs (biens matériels et fonciers) sera entreprise conformément aux lignes directrices suivantes et sur la base de la matrice d'éligibilité présentée au chapitre 5 :

- Les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le CPRG ;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur les sites du projet après la date butoir ;
- Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété et tiendront compte de l'inflation ;
- Les coûts de remplacement des cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ainsi que sur les prix du marché de la zone ;
- Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou informel) en dehors du domaine public recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie avec leur consentement.

Le consultant responsable d'élaborer le PAR sera tenu à conduire le travail de recensement et d'évaluation des pertes en consultation avec les populations affectées, l'ONG d'appui et les autorités locales.

Il est à noter que les compensations suite à des dommages encourus durant la construction du projet sur une propriété ou une structure, que ce soit dans la zone d'emprise ou non, seront du ressort du maître d'œuvre ou du constructeur.

#### 4.1.3.1 Méthodes d'évaluation

Conformément à la législation nationale et à la NES 5 de la Banque Mondiale, toute perte de terre sera compensée. Ainsi, la perte de terre agricole sera compensée en principe et prioritairement par une terre agricole aménagée sur les périmètres irrigués dont les techniques de production et de rendement seront

nettement améliorées. Dans le cas où une compensation en nature (terre contre terre) n'est pas possible, la SBEE devra avec les autorités locales et le comité de réinstallation établir une fourchette raisonnable des prix sur le marché et éviter les influences négatives des spéculateurs fonciers sur le prix des terres.

En réalité, dans la pratique, l'existence de la loi de finances de 2020 en son article 17 servira de référence, avec cependant des mesures particulières (selon les projets) de protection des PAP et de leurs ménages. Les barèmes seront rendus publics et divulgués aux PAP.

#### **4.1.3.2 Terres rurales (agricoles)**

La compensation de la terre agricole sera accompagnée de l'assurance que les moyens techniques et matériels sont mis en place pour que la PAP retrouve effectivement des rendements et productions équivalents ou supérieurs à la situation antérieure.

Les PAP (bénéficiaires) et les membres de leur famille devront être attributaires de certains droits, dont:

- Un droit foncier formel, durable, juridiquement protégé qui permettra aux PAP une exploitation sécurisée et à long terme.
- Un droit d'exploitation sur la terre agricole qui lui est remis dans le cadre de la compensation. Ce droit comprend le choix de la culture et du calendrier en autant que les caractéristiques du sol à cultiver, ainsi que les meilleures pratiques agricoles soient respectées par l'exploitant.
- L'accès de femmes et de jeunes majeurs (lorsque ceux-ci sont affectés) à des parcelles de terre d'exploitation protégées en leur nom.

#### **4.1.3.3 Terres urbaines et périurbaines**

Dans ce cas-ci, il n'existe pas de prix fixe. Tout est fonction du cours du marché, selon les zones et l'emplacement du terrain. Les PAP (bénéficiaires) et les membres de leur famille devront être attributaires d'un droit foncier formel, durable, juridiquement protégé.

En principe pour les projets de distribution (construction de lignes MT et BT), la pose de transformateurs montés sur poteau et de points de raccordement Il n'y aura pas d'acquisition de terre par la SBEE. Cependant, les projets de production (centrales thermiques et solaires), construction de postes/sous-stations et de transport peuvent nécessiter l'acquisition de terres. Dans ces cas, celles-ci seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché sauf si elles ont fait l'objet de donation de façon légale ou de mise à disposition.

Toutefois, l'article 17 de la loi de finances de 2020 qui est actualisé tous les trois ans et/ou tout autre texte en vigueur restent la référence.

#### **4.1.3.4 Production agricole**

Le calcul de la valeur de remplacement d'une culture doit tenir compte non seulement du type de culture sur une année, mais également du coût de rétablissement de la culture (ensemencement, préparation du sol, fertilisants et autres), de même que du revenu perdu pendant la période nécessaire pour le rétablissement de la culture. Par exemple, au moment de déterminer la compensation pour des arbres fruitiers, la valeur de remplacement doit prendre en

considération la période de rétablissement des arbres fruitiers, le coût de la main-d'œuvre pour le maintien de la culture, la perte de production et le coût de remplacement des jeunes plants (boutures/semences, etc.).

#### 4.1.3.5 Cultures annuelles

La compensation concerne notamment les cultures vivrières (maïs, ignames, manioc, etc.) : le coût de la compensation va considérer une récolte annuelle. Le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur l'évaluation de la superficie cultivée rapporté au prix du kilo sur le marché de la localité et au rendement à l'hectare au cours des trois dernières années en considérant le meilleur rendement et le meilleur prix à l'avantage des PAP.

La méthode d'évaluation adoptée dans le calcul de la compensation d'une culture annuelle sera basée sur :

**R** : Rendement à l'hectare (kg/ha) sur la base de la production maximale

**Px** : Prix de vente de la récolte sur les marchés (CFA/kg)

**Dd** : Dépenses et coûts de production directs si applicables (à savoir, coût de la préparation des terres, coût des fertilisants, semences et main-d'œuvre) (CFA/ ha)

La compensation (C) pour une culture annuelle sera déterminée en utilisant l'équation suivante:

$$\mathbf{C = (R * Px) + Dd}$$

Les agents de l'ATDA sont bien outillés pour ce genre d'exercice et pourront être mis à contribution en cas de besoin. Les justes valeurs marchandes (prix du marché) de toutes les cultures affectées par le Projet seront décrites dans le PAR.

Généralement sur une même parcelle, les producteurs pratiquent des cultures mixtes (plusieurs types de cultures) ou sont amenés à pratiquer la rotation des cultures d'une année à l'autre. Ainsi, pour les cultures mixtes on est amené à considérer la superficie cultivée pour chaque culture. Il y a alors double voire triple emploi de la même superficie dans le calcul des coûts de compensation des différentes cultures.

De même un producteur peut pratiquer une culture à faible valeur économique pendant l'année des inventaires alors que l'année d'avant il a pratiqué une culture à forte valeur économique. Il est alors défavorisé par rapport aux autres producteurs qui ont pratiqué une culture à forte valeur économique durant l'année des inventaires.

Dans ces conditions, il est plus équitable de considérer un panier de toutes les cultures de base de la zone et d'affecter un coefficient de pondération à chaque culture en fonction de son importance sur les superficies cultivées. La culture qui occupe les plus grandes superficies sera affectée du plus grand coefficient et ainsi de suite. La moyenne de ce panier de cultures ( $\Sigma M$ ) constituera le coût de compensation unique des cultures.

A titre d'exemple après avoir calculé le coût annuel de compensation à l'hectare d'une culture on procède de la manière suivante :

Culture	Rendement à l'hectare	Prix du Kg	Valeur annuelle	Coefficient de pondération	Valeur productive annuelle de la parcelle d'un hectare
Maïs	X1	Y1	Z1 = X1 * Y1	60%	M1 = Z1 * 60%

Manioc	X2	Y2	Z 2= X 2* Y2	20%	M2 =Z2*20%
Igname	X3	Y3	Z3 = X3 * Y3	15%	M3 =Z3*15%
Mil	X4	Y4	Z4 = X4* Y4	5%	M4 =Z4*5%
				100%	$\Sigma M$

#### 4.1.3.6 Cultures pérennes et fruitières

La SBEE pourrait être amenée à abattre quelques arbres pendant les travaux d'aménagement. Dans ce cas de figure, ces essences seront compensées en conformité avec le PAR qui sera préparé.

Les personnes qui perdent des plantations et des vergers recevront une indemnisation financière calculée sur la base de barèmes validés par le PAP. Les espèces plantées seront indemnisées sur la base des critères suivants :

- Les charges de production encourues ;
- La valeur monétaire annuelle de la production fruitière ;
- Le taux de rentabilité interne de l'exploitation.

Les arbres seront compensés en fonction de leur degré de maturité (mature ou jeune) et de leur productivité. De plus, les propriétaires des arbres pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront conserver.

S'agissant des cultures pluriannuelles, on considère les premières années de production, les années de croisière et la période de déclin. Le calcul de la valeur de remplacement devra tenir compte non seulement du type de culture sur une année, mais également du coût de rétablissement de la culture (ensemencement, préparation du sol, fertilisants et autres), de même que du revenu perdu pendant la période nécessaire pour le rétablissement de la culture c'est-à-dire la période entre la destruction et le début de la production qui varie suivant l'espèce.

Les compensations seront calculées sur les bases suivantes :

- **V:** Valeur moyenne de commercialisation du produit ;
- **D:** Durée d'installation moyenne de l'arbre adulte ;
- **CP:** Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale);
- **CL:** Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

En général, pour les arbres fruitiers productifs, la compensation tiendra compte de :

- la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; et
- des coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.

Pour les arbres fruitiers qui ne sont pas encore productifs : la compensation prend en compte le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement. Le coût associé à l'entretien du plan sera maintenu jusqu'à l'atteinte de sa maturité.

#### 4.1.3.7 Ressources naturelles partagées

Les ressources partagées peuvent concerner les pâturages, les ressources naturelles telles que les ressources halieutiques et fauniques, le bois d'œuvre et les produits forestiers non ligneux. Ces ressources peuvent être affectées à l'occasion de l'exécution de projets de construction d'infrastructures de production d'électricité (centrales solaire, éolienne, thermique, hydroélectrique) et de lignes de transport.

La perte d'accès aux pâturages pour le bétail peut être compensée par le Projet en nature en trouvant un site de remplacement. Cela implique :

- l'évaluation préalable de la capacité de charge de la zone de pâturage impactée;
- la recherche par la SBEE et son consultant d'un site ayant une capacité similaire, en collaboration avec les autorités communales, les services techniques concernés et les PAP ;
- l'acquisition du site par la SBEE ou les autorités communales;
- l'aménagement et la sécurisation du site.

À défaut de site de remplacement, la compensation de la perte d'accès au pâturage peut être faite à travers le financement de formations sur les techniques d'élevage intensif, de conservation des fourrages, d'équipements pastoraux (puits, marchés, parc de vaccination, etc.).

Pour la compensation des pertes liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles partagées, la SBEE fournira ou facilitera l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement. Cela suppose :

- la recherche par la SBEE et son consultant d'un site abritant des ressources similaires à proximité, en collaboration avec les autorités communales, les services techniques concernés et les PAP ;
- l'acquisition du site par la SBEE ou les autorités communales;
- l'aménagement et la sécurisation du site.

S'il s'avère qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste, une indemnisation sous forme de financement de projets d'activités génératrices de revenus, de formations et de reconversion professionnelle, etc.).

#### 4.1.3.8 Bâtiments et infrastructures

##### Infrastructures résidentielles

Les PAP dont l'habitat et les infrastructures annexes seront touchés ont le choix entre une compensation financière ou une compensation en nature. En cas de compensation financière ils devront recevoir le coût actuel de remplacement intégral de l'habitat ou de l'infrastructure touché sans dépréciation.

En cas de compensation en nature ils bénéficient d'une maison de qualité équivalente ou supérieure selon des standards minimums établis, avec un titre de sécurisation foncière. Le déplacement vers le site de réinstallation est assuré par le projet.

Afin de déterminer les barèmes d'indemnisation, une expertise en évaluation de bâtiments doit être mobilisée. Au Bénin, l'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seraient affectés par le projet.

Selon la NES 5, la compensation concerne les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases. Elle prend en compte les infrastructures annexes comme les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles infrastructures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les coûts à appliquer sont fixés en fonction du prix du marché qu'il s'agisse de reconstruire une nouvelle structure ou de réparer une structure partiellement endommagée.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main-d'œuvre pour la construction de nouveaux bâtiments.

La méthode d'évaluation devra être comme suit :

- Les équipements et ouvrages enfouis (fosse septique, puits, puits perdu) sont quantifiés et évalués au forfait.
- Les équipements et ouvrages apparents non standardisés sont quantifiés selon leurs dimensions, mais évalués proportionnellement aux dimensions des équipements et ouvrages standardisés de même nature, espèce et fonction.
- Le coût d'un équipement inclut la fourniture et la pose de l'équipement.
- Le coût unitaire d'un ouvrage inclut les frais de main-d'œuvre pour la réalisation de cet ouvrage et l'achat des matériaux.

### **Recasement d'un village ou d'une partie de village**

Le cas échéant, en collaboration avec le village et les autorités administratives locales, le projet identifiera un site de réinstallation pour les ménages qui remplissent les critères d'éligibilité. La terre de remplacement sera acquise par la SBEE au nom des PAP. Le coût de la construction sera sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les nouvelles maisons seront de qualité équivalente ou supérieure aux maisons actuelles mais avec des standards minimums appliqués. Les sites de réinstallation assureront un accès à toutes les infrastructures de base que les ménages auront perdues suite au recasement (latrine, point d'eau, lieu de culte, marché, etc.). La reconstruction tiendra compte du coût des matériaux et du coût de la main-d'œuvre pour la construction du site de réinstallation. Ces réalisations sont accompagnées de titre de sécurisation foncière.

Dans le cas d'un ménage polygame, si le recensement et l'enquête socio-économique démontrent qu'une des épouses vit dans une maison séparée, celle-ci aura droit à une nouvelle maison.

#### **Recasement d'un ménage individuel**

Dans le cas d'une habitation individuelle, le PAP a le choix entre la compensation en nature et la compensation financière.

La compensation financière pour une structure résidentielle sera calculée sur la base du remplacement à neuf en tenant compte des frais liés la main d'œuvre. Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m<sup>2</sup>.

En cas de compensation en nature, le PAP aura à identifier un site pour l'édification du bâtiment de remplacement dans la localité du projet.

Les structures non résidentielles telles les commerces, les latrines, les poulailleurs, les puits, les clôtures seront compensées en espèces au prix de leur valeur de remplacement. L'amortissement de la structure commerciale sera exclu des calculs, mais les frais liés à l'obtention éventuelle de permis de construire et la main-d'œuvre seront inclus. Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m<sup>2</sup>.

### **Indemnité de déménagement**

Le projet doit permettre le transport des matériaux récupérés de la PAP vers le nouveau site. Une indemnité de déménagement calculée sur la base de : Prix d'un service dans la zone X # de kg/tonnes à déménager X # de km). Cette formule s'assure que chaque ménage reçoive un minimum pour son déménagement.

Comme mentionné, cette indemnité sera octroyée pour les structures principales (résidences), les commerces et bâtiments agricoles affectés par l'emprise.

#### **4.1.3.9 Lieux sacrés et patrimoniaux**

La législation nationale, tout comme la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale, recommande pour un projet d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites de rituels, des tombes et des cimetières.

Ainsi, selon les zones et les réalités culturelles, l'attachement des populations locales à des valeurs culturelles particulières doivent être respecté. À défaut d'être épargnés, ces sites doivent faire l'objet de mesures particulières de gestion en accord avec les populations locales.

Du reste la SBEE qui a déjà capitalisé des expériences en matière de réinstallation réussit déjà à mettre en œuvre cette recommandation.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès-verbaux signés, ponctuées de négociations formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. Au besoin, l'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les études socio-économiques préciseront les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

#### **4.1.3.10 Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles**

Les pertes de revenus concernent les PAP qui disposent de commerces, ateliers, et les squatters des places publiques etc. dans l'emprise du projet, qu'elles soient formelles ou informelles.

Les PAP qui seront privées de leurs sources de revenus bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu calculée sur la base des résultats de l'inventaire des actifs et de l'enquête socioéconomique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire nécessaire pour rétablir le commerce et la

clientèle. Elle sera spécifique à la nature du commerce et à la catégorie socio-professionnelle qu'elle soit du secteur formel ou informel, etc.

Ces pertes de revenus sont de deux types : les pertes temporaires et les pertes définitives.

**Pertes temporaires de revenus :** (Revenu permanent ou non permanent). La compensation des pertes temporaires de revenus permanents ou non permanents doit inclure les éléments suivants :

- Indemnité pour la perte temporaire de revenu : évaluation de la durée de perturbation de l'activité ; évaluation des revenus antérieurs à la perturbation de l'activité (par jour, par semaine, par mois, etc. selon la nature de l'activité) à travers les enquêtes socioéconomiques ; évaluation de la perte de revenus pendant la période de perturbation ;
- Recherche de site de réinstallation temporaire;
- Indemnité de déménagement temporaire.

#### **Pertes définitives de revenus :**

Revenus permanents : la compensation des pertes définitives de revenus permanents inclura les éléments suivants :

- Indemnité pour la perte de revenu : évaluation du coût intégral de reconstitution d'un établissement similaire ; évaluation des revenus antérieurs à la perturbation de l'activité (par jour, par semaine, par mois, etc. selon la nature de l'activité) à travers les enquêtes socioéconomiques ; évaluation des revenus perdus pour une période équivalente à celle nécessaire pour une reconstitution effective d'un établissement similaire ;
- Recherche de site de réinstallation ;
- Indemnité de déménagement ;
- Réorientation professionnelle/accompagnement : formation dans un autre domaine de travail, si désiré; accompagnement dans la recherche d'emploi, etc.

Revenus non permanents : la compensation des pertes définitives de revenus non permanents inclura les éléments suivants

- Indemnité pour la perte de revenu : estimation du revenu et de sa fréquence moyenne d'obtention (par semaine, par mois selon les cas), antérieurement à la perte selon les résultats des enquêtes socioéconomiques ;
- Indemnité de déménagement ;
- Accompagnement pour la reconversion professionnelle si désiré (formation dans un autre domaine de travail, accompagnement dans la recherche de nouvel emploi, etc.)

#### **Perte de bâtiments de commerce**

La compensation pour les pertes d'infrastructures à usage commercial s'appuiera sur les éléments suivants :

- la compensation en nature du bâtiment dans une zone commerciale équivalente et pourvue des services d'eau, d'électricité ou de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficiait;
- l'appui logistique à la réinstallation (assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction sur les matériaux, le type de structures, etc. pour assurer la qualité de la construction);

- la compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.); paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficiait ;
- le paiement d'une indemnité de déménagement.

#### **Perte de revenus associée à la location de commerce**

Toutes les PAP propriétaires de maison en location, qui subissent une expropriation du fait du projet ont droit à une indemnité pour perte de revenus locatifs.

Ainsi, lorsque qu'une PAP propriétaire d'une maison, la loue à une tierce personne et que cette propriété est temporairement affectée par le projet, le privant de revenus provenant de la location pendant un bout de temps une indemnité lui sera versée.

Cette indemnité sera équivalente au montant des revenus perdus pendant la durée de la perturbation et établi sur la base des résultats des enquêtes socioéconomiques.

#### **4.1.3.11 Assistance aux groupes vulnérables**

Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des moyens de subsistance des groupes vulnérables et des personnes ayant diverses difficultés qui diminuent leurs capacités d'obtenir, d'utiliser les compensations ou de faire valoir leurs droits et leurs griefs avant le démarrage du projet.

Les groupes vulnérables comprennent les familles à faible revenu, les femmes, les enfants ou les ménages dirigés par un mineur ou une personne souffrant d'un handicap, ainsi que les personnes illettrées.

Les ménages vulnérables seront consultés avant le début de l'opération pour évaluer leurs préoccupations et leurs besoins. L'aide spéciale qui pourrait être fournie comprend, entre autres :

- Soutien à l'obtention de carte d'identité et l'ouverture de compte bancaire ;
- Aide pour les transactions administratives (titres de propriété) ;
- Appui logistique à la réinstallation et autres services de soutien pour les ménages physiquement réinstallés ;
- Soutien social (information, conseil, discussion) ;
- Fonds spéciaux de transition spécifiques aux ménages vulnérables ;
- Renforcement des capacités (formation sur les mesures d'assistance disponibles, la présentation de griefs, etc.).

Les membres des ménages vulnérables affectés doivent également bénéficier des programmes de formation proposés. Les membres de ces ménages doivent avoir la priorité pour l'attribution des emplois liés aux projets.

La SBEE évaluera l'applicabilité des leçons tirées des projets précédents en rapport avec les activités de réinstallation et de compensation prévues. Elle privilégiera donc les compensations en nature (reconstruction de la maison, équivalent en nourriture achetée localement pour les dommages aux cultures), car ce type de compensation protège mieux les plus faibles de la communauté (femmes et enfants, personnes âgées ou handicapées).

Compte tenu de la place actuelle des femmes en milieu rural, lorsque les compensations en espèces constituent la seule option acceptable, les mesures d'atténuation possibles suivantes doivent également être examinées et mises en œuvre lorsque possible :

- Les femmes doivent être celles qui s'occupent de la compensation lorsqu'un système matrilinéaire est pratiqué (réception et gestion de la compensation) ;
- Un compte bancaire doit être ouvert pour le propriétaire de la terre pour y déposer les compensations monétaires, et un compte bancaire doit également être ouvert pour chaque exploitant(e) de celle-ci pour les compensations liées aux pertes de cultures qui lui sont associées ;
- Dans les familles dirigées par un enfant, un aîné et ses frères et sœurs peuvent être signataires du compte bancaire. Cependant, les familles ou les chefs de village peuvent désigner les personnes responsables pour gérer les problèmes d'argent ;
- Des programmes de sensibilisation sur les questions adressées aux autorités, aux administrateurs locaux et aux communautés ;
- Assistance de l'Unité de gestion du projet pour informer et assister les personnes et les groupes vulnérables ;
- Chercher le plein consentement des femmes dans les ménages et leur expliquer les options de compensation proposées ;
- Paiement d'importantes sommes d'argent par le biais d'échéances soigneusement réparties (cela peut prendre plusieurs mois) afin d'atténuer le risque d'utilisation abusive d'argent.

## 4.2 Consultation des populations et diffusion de l'information applicable au PAR

La consultation des populations et la diffusion de l'information applicables au PAR défini dans le plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) qui fait l'objet d'un document séparé.

## 4.3 Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes fait l'objet d'un document séparé.

## 5 PROCESSUS ET RESPONSABILITES POUR L'ELABORATION DU PAR

---

### 5.1 Processus de préparation et d'approbation du PAR

Le Plan d’Action de Réinstallation (PAR) définit le substrat de principes, règles, mécanismes et arrangements institutionnels ayant vocation à présider à la mise en œuvre de la réinstallation involontaire nécessitée par les activités de la SBEE. Le PAR doit être élaboré dans le respect des principes du présent CPRG.

Aux différentes phases de réalisation du PAR, plusieurs acteurs seront impliqués. Les paragraphes suivants déclineront les activités à développer à chaque phase ainsi que le rôle de chacun de ces acteurs à ces différentes phases.

L’unité de gestion d’un projet concerné, en particulier son spécialiste de la sauvegarde environnementale et sociale, sera responsable de l’élaboration du PAR.

La cellule environnementale de la SBEE coordonnera l’élaboration des PAR des projets et sous-projets.

Les PAR seront élaborés suivant les phases clés suivantes :

- Rédaction et validation des Termes de Références (TDR) ;
- Sélection du consultant ou cabinet d’étude chargé de la réalisation du PAR ;
- Information et consultation des communautés riveraines et des autres acteurs ;
- Processus d’élaboration du PAR ;
- Amendement et validation des PAR par les acteurs institutionnels et les mairies
- Approbation du PAR par le PTF ;
- Publication/divulgation du PAR au Bénin et par le PTF.

### 5.1.1 Rédaction et validation des Termes de Références

Les termes de référence du PAR seront rédigés par le spécialiste de la sauvegarde environnementale et sociale de l'unité de gestion du projet.

Ces termes de référence devront contenir les informations suivantes :

- le contexte et la justification de l'étude envisagée ;
- la description du projet
- les objectifs de l'étude ;
- les résultats attendus ;
- l'indication des options ou des variantes possibles ;
- la description du profil d'expert pour réaliser l'étude ;
- la description de la méthodologie à utiliser pour réaliser l'étude ;
- les modalités de participation du public.

Les termes de référence ainsi élaborés seront soumis à la cellule environnementale de la SBEE puis au PTF pour validation.

### 5.1.2 Sélection du consultant ou cabinet d'étude chargé de la réalisation du PAR

Un Consultant/Cabinet d'études/ONG devra être recruté par l'Unité de gestion de chaque projet en collaboration avec la direction de la SBEE. Les Consultant/Cabinet d'études/ONG recrutés devront avoir une expérience avérée en matière d'élaboration de PAR et une maîtrise des exigences de la réinstallation définies dans la NES 5, et disposer de ressources humaines suffisantes et qualifiées pour l'élaboration du PAR. Toutefois les exigences en termes d'expériences peuvent être modulées en fonction de l'ampleur attendue des réinstallations

### 5.1.3 Information des PAPs

Conformément à la NES 5, les acteurs locaux doivent être informés de leurs droits, des conditions de l'élaboration du PAR et de la nécessité de leur implication aux différentes phases de son élaboration. Ainsi, toutes les personnes concernées doivent être informées sur le contenu du Projet, les acteurs qui l'animent, et les impacts négatifs et les mesures de minimisation, les impacts positifs et avantages du projet pour les populations.

Au Bénin, à cause des problèmes fonciers, les populations sont souvent très préoccupées de connaître précisément les sites du projet, les personnes qui pourraient être affectées et les mesures et modalités de compensation des pertes de biens et actifs. Les élus (maires, chefs d'arrondissement, chef de village ou de quartier), les notables, les chefs coutumiers, les associations de développement et les représentants des PAP doivent être informées de façon appropriée par le consultant commis pour l'élaboration du PAR. Ce processus important renforcera l'adhésion des populations et assurera leur participation à sa mise en œuvre. Il devra être mené selon les indications du Plan d'engagement des parties prenantes.

### 5.1.4 Processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation

Le PAR sera élaboré en parallèle avec toutes les autres études (faisabilité technique, génie civil, études de rentabilité économique, études environnementales etc.) aussi bien en phase d'APS qu'en phase d'APD, de façon

à ce que les aspects de sauvegarde sociale soient bien mis en évidence et intégrés à la planification globale du projet.

Le contenu et la complexité du PAR dépendent de l'importance du projet (nature et importance des travaux, portée de l'opération de réinstallation prévue) et du stade de développement du projet (phase APS ou APD).

A cet effet, le consultant chargé du PAR recruté par la SBEE doit mener des enquêtes démographiques, socioéconomiques et autres inventaires exhaustifs auprès des personnes susceptibles d'être affectées dans la zone ou le périmètre du projet.

#### **5.1.4.1 Enquêtes démographiques, socioéconomiques et autres inventaires**

En l'occurrence, il s'agit de mener des enquêtes socioéconomiques et de faire un recensement exhaustif de la population et des biens affectés dans le périmètre du projet. Pour cela, le consultant devra :

- Identifier les parties prenantes du projet ;
- Elaborer des fiches d'enquêtes et d'inventaires, des guides d'entretien qui seront validés par la SBEE ;
- Constituer et former des équipes d'enquêteurs pour les différents inventaires et enquêtes ;
- Informer les parties prenantes y compris les PAP du contenu du projet, du processus et de la période de déroulement des différents inventaires et enquêtes, ainsi que des documents éventuels, à travers des canaux d'information adaptés.
- Inviter les PAP à préparer les documents nécessaires aux différents inventaires et enquêtes (documents d'identité, livret de famille, documents fonciers, etc.)

La collecte des données sur le terrain se fera à travers les actions suivantes :

- Identification des caractéristiques des ménages affectés (sexe, âge, niveau d'instruction ; profession, effectif des membres du ménage, etc.) ;
- Recueil des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.) pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- Réalisation d'enquêtes sur les conditions de vie et les moyens de subsistance des personnes affectées (activités et moyens de production, source de revenus des activités formelles et informelles, approvisionnement en eau potable, accès aux services de santé et d'éducation, accès aux ressources naturelles, etc.) ;
- Etablissement du profil socio-économique des PAP (groupes socio-culturels, religieux, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, des systèmes de production) ;
- Identification des infrastructures d'habitation individuelles, des services ou des biens publics ou collectifs, des biens culturels et/ou cultuels susceptibles d'être affectés ;
- Inventaire des pertes de terres agricoles et de pâturages, des pertes d'arbres, ainsi que des pertes de services écosystémiques ;

Les résultats de ces études et recensements devront servir de base pour :

- Définir les personnes éligibles et celles non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ;
- Déterminer les méthodes et les coûts des compensations ;

- Identifier les enjeux particuliers en lien avec la restauration des moyens de subsistance ;
- Etablir le budget du programme de réinstallation ;
- Etablir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la SBEE le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés affectées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Les activités porteuses pouvant assurer la restauration des moyens de subsistance.

#### **5.1.4.2 Validation des résultats des inventaires**

Les résultats des inventaires des actifs devront faire l'objet d'une enquête commodo-incommodo. L'enquête de commodo-incommodo consiste à l'affichage des listes des biens impactés par PAP pendant un certain temps durant lequel ces dernières pourront approuver l'exactitude des données ou au besoin présenter des réclamations. L'expert chargé de l'élaboration du PAR et l'équipe de la SBEE mettront en place un dispositif permanent pendant toute la durée de l'affichage des listes, pour recueillir les réclamations en vue de leur donner une suite convenable. C'est à l'issue de ce processus que la liste définitive des actifs affectés par PAP sera établie.

Le Consultant veillera à valider la base de données des champs, des arbres et du bâti situés dans le périmètre du projet. Cette validation visera plus spécifiquement les quantitatifs, la nature des biens affectés et les informations sur les propriétaires et exploitants. Elle permettra de déterminer la liste définitive des personnes affectées de leurs biens. Cette validation se fera avec l'aide du comité local de compensation.

#### **5.1.4.3 Evaluation des compensations et propositions des mesures de compensation**

Il s'agira de procéder à une évaluation du coût de compensation de chaque catégorie de perte et de faire une description des mesures de compensation et les autres mesures de réinstallation qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées éligibles à atteindre les objectifs contenus la NES 5 de la Banque mondiale. Des précisions seront données quant aux mesures précises visant les

ménages et populations vulnérables afin qu'elles reçoivent un soutien adapté à leurs besoins et que leurs droits soient respectés

Il sera déterminé les options de compensation appropriée pour chaque catégorie de perte de biens ou d'accès aux ressources et qui seront négociées avec les PAP de sorte que leurs préférences et leurs points de vue soient pleinement pris en compte. Il sera déterminé si et dans quelles circonstances la compensation monétaire est appropriée.

L'expert chargé de l'élaboration du PAR définira clairement toutes les mesures complémentaires ou d'accompagnement qui s'avéreraient utiles dans le cadre du projet, afin de s'assurer de la prise en compte des besoins des populations déplacées et des communautés d'accueil dans le respect des exigences de la norme environnementale et sociale n° 5 et de la règlementation au Bénin.

#### **5.1.4.4 Établissement des fiches individuelles de compensation, des protocoles d'entente et des autres accords éventuels**

Les fiches individuelles récapitulent pour chaque PAP ses biens affectés et la valeur de la compensation financière et/ou la valeur de la compensation en nature s'il y a lieu ainsi que la forme de compensation pour celles en nature.

Une fois ces fiches individuelles approuvées par les PAP, elles feront l'objet de signature. La signature de ces fiches permettra ensuite d'établir les protocoles d'accord/d'entente avec chaque PAP. Celui-ci confirmara l'acceptation par la PAP des évaluations faites de ses biens impactés, de la compensation qui lui est proposée par le projet. Il confirmera par ailleurs l'engagement de la PAP à considérer ces compensations comme définitives et à ne plus exercer d'autres réclamations ou recours pour la perte de ses biens dans le cadre du projet.

Les fiches individuelles et les protocoles d'entente comporteront autant que faire se peut, les données et informations ci-après :

- Informations personnelles sur le PAP (photo, références pièce d'identité, domicile/résidence) ;
- Mode de paiement de la compensation (en espèce et/ou nature) ;
- Information bancaire (si le PAP est compensé en espèces) si requise ;
- Détails sur la compensation et le calcul de celle-ci (nature des pertes, durée couverte par l'indemnité, taux/barème appliqué) ;
- Montant de la compensation (montant total cumulé de l'indemnité, montant à payer pour chaque échéance, date auxquels chaque paiement sera déposé dans le compte, ou auxquels le paiement au comptant va commencer pour chacune d'elle).

Les signataires de l'accord seront (i) la PAP, (ii) la SBEE et (iii) le maire ou un de ses représentants.

#### **5.1.4.5 Contenu des PAR**

Les PAR devront contenir les éléments essentiels suivants :

1. *Description du projet.*
2. *Effets potentiels.*
3. *Objectifs*
4. *Recensement et études socioéconomiques de référence.*
5. *Cadre juridique et institutionnel.*
6. *Admissibilité.*

7. *Évaluation des pertes et indemnisations.*
8. *Participation communautaire.*
9. *Calendrier de mise en œuvre.*
10. *Coûts et budget*
11. *Mécanisme de gestion des plaintes.*
12. *Suivi et évaluation.*
13. *Dispositions pour une gestion adaptative.*

#### **5.1.4.6 Élaboration du Programme de Restauration des Moyens de Subsistance**

Au regard des enjeux sociaux et économiques du projet mis en lumière par les études socioéconomiques, la SBEE peut être amenée à élaborer un programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS).

Le PRMS vient en complément de l'indemnisation au coût de remplacement des différents actifs et donc a pour objectif de définir et mettre en œuvre des mesures sociales et économiques pour permettre la continuité et le développement des activités socioéconomiques susceptibles d'améliorer, de façon sensible, les conditions de vie des populations déplacées, physiques ou économiques.

Pour l'élaboration du PRMS la SBEE recruterá un consultant socio économiste.

La stratégie de restauration sera formulée suivant un processus participatif et inclusif. La démarche s'appuiera sur des études socioéconomiques complémentaires et ciblées en fonction des catégories de personnes affectées. Ces enquêtes permettront de collecter des informations sur les opportunités d'affaires, les domaines d'activités dans lesquels les populations affectées souhaitent un accompagnement, les contraintes et risques en lien avec ces activités.

Ces études doivent permettre de consulter les services techniques et partenaires afin d'affiner les propositions d'orientations stratégiques et de prendre en compte les préoccupations relatives aux procédures à respecter et aux modalités de leur implication dans la phase opérationnelle.

Les mesures retenues à la suite des études devront être réalistes et durables. Ces mesures pourraient concerter, entre autres :

- l'amélioration de l'aptitude des sols ;
- l'appui en intrants agricoles (graines, semis, fertilisants, etc.)
- le renforcement des capacités des producteurs sur les techniques innovantes ;
- l'aménagement de retenues d'eau;
- l'appui à la production d'animaux de boucherie;
- la formation des éleveurs sur l'élevage intensif, les soins pastoraux, les techniques de fauche et de mise en bottes, l'embouche, l'intégration agriculture/élevage ;
- la réalisation de puits /forages pastoraux;
- la construction de magasin de stockage d'aliments pour bétail;
- la promotion de l'apiculture et de la sylviculture;
- l'accompagnement des femmes à la mise en place de groupements/associations dans le cadre de l'opérationnalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR);
- l'exploitation et la transformation de Produits Forestiers Non Ligneux;
- la mise à disposition d'un fonds de garanti auprès d'une institution de microfinance au profit des PAP ;

- l'appui à la reconversion professionnelle.

Le PRMS peut faire l'objet d'un document séparé en addendum du PAR.

### 5.1.5 Processus d'approbation des plans d'action de réinstallation

L'approbation des Plans d'Action de Réinstallation commence par la validation du PAR par les acteurs institutionnels impliqués dans le Projet.

Une fois acceptés par ces acteurs, les plans d'Action de Réinstallation vont subir un processus de vérification technique finale par le consultant, l'unité de gestion du projet, la Cellule environnementale de la SBEE, pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée s'il y avait un déplacement. Le PAR sera ensuite soumis au Comité Technique de Réinstallation pour validation avant sa transmission au PTF pour approbation.

De manière synthétique les étapes clés du processus d'approbation des PAR sont les suivantes :

- Restitution des PAR aux personnes affectées dans les différents sites et intégration de leurs observations ;
- Restitution des PAR aux acteurs institutionnels pour validation et prise en compte de leurs amendements ;
- Approbation des PAR par le PTF ;
- Dépôt d'une copie des rapports dans les mairies concernées ;
- Diffusion des rapports par le PTF.

## 5.2 Dispositifs organisationnels

Le tableau ci-après présente le dispositif organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre des projets de la SBEE.

**Tableau 6 : Arrangements institutionnels pour l'élaboration des PAR**

Acteurs	Responsabilités
Coordination du Projet / SBEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rédaction des TDR pour l'élaboration des PARs ;</li> <li>▪ Recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PARs ;</li> <li>▪ Supervision des études socioéconomiques dans le cadre de l'élaboration des PARs ;</li> <li>▪ Suivi du règlement des réclamations/plaintes ;</li> </ul>
ABE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation des Termes De Référence des études relatives aux PARs ;</li> </ul>
Comité technique de Réinstallation Structures locales de suivi de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation du recensement des biens et des personnes affectées ;</li> <li>▪ Validation du montant des compensations ;</li> <li>▪ Règlement les litiges mineurs éventuels à l'amiable ;</li> <li>▪ Suivi de l'exécution du planning de l'élaboration des PAR</li> </ul>

Autorités locales : Maires, chefs d'arrondissement, chefs villages et quartier	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appui administratif et organisationnel à la SBEE et son consultant pour les réunions d'information, d'identification des PAP et pour la facilitation des recensements et inventaires</li> </ul>
Consultant, ONG ou Association	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer les travaux de recensement par des activités d'informations et de sensibilisation des populations par l'intermédiaire des comités locaux de suivi et des autorités locales</li> <li>▪ Réalisation des enquêtes socioéconomiques</li> </ul>

## 6 PROCESSUS ET RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVE DES PAR

---

### Activités préparatoires de la mise en œuvre du PAR.

Les activités entrant dans la préparation de la mise en œuvre des PAR s'articuleront autour des principales activités suivantes :

- La mobilisation des moyens humains et matériels au démarrage de la mission.
- L'affinement du chronogramme de mise en œuvre du PAR en collaboration avec les autres équipes impliquées dans le processus (équipe de la SBEE, équipe chargée de l'aménagement de sites de réinstallation, équipe de construction des habitations).
- La conduite de la concertation requise avec les populations, les chefs coutumiers et les services techniques concernés afin de délimiter et de sécuriser (sécurisation coutumière) les sites de réinstallation définitifs. Assistance à la SBEE dans la délimitation physique (bornage) des périmètres et des sites.
- La mise en place au besoin des différents comités ou organes de suivi de la mise en œuvre du PAR.
- Le déroulement d'une campagne d'information sur le démarrage et la mise en œuvre des activités de compensation et de recasement. Cette campagne devra prendre en compte l'identification des membres des comités ou organes et des canaux appropriés de communication avec les PAP. Pour ce faire, le consultant veillera dans sa stratégie de diffusion de l'information, et dans le suivi des PAP, à la prise en compte des besoins spécifiques exprimés par les femmes et les groupes vulnérables dans la mise en œuvre du PAR. Il faut noter que chaque grande activité sera précédée d'une campagne de communication afin de mettre toutes les PAP au même niveau d'information et éviter la diffusion consciente ou inconsciente d'informations erronées ou tronquées. L'équipe de la SBEE sera étroitement associée à ces campagnes.
- Si requis, les enquêtes auprès des chefs de ménage affectés pour confirmer leur désidérata et obtenir leur consentement sur l'emplacement de leur parcelle

d'habitation et leur organisation interne en fonction des affinités et autres considérations culturelles. L'équipe de la SBEE et celle chargée de l'aménagement des sites seront étroitement associées à ces enquêtes.

- Initier l'identification des parcelles agricoles de remplacement au besoin.
- Appui pour le choix des institutions bancaires ou de micro finance chargées de du paiement des PAP en collaboration avec le service financier de la SBEE. L'expert chargé de la mise en œuvre du PAR apportera son appui au Maître d'ouvrage afin que les dispositions nécessaires soient prises pour effectuer des choix s'adaptant au mieux aux réalités socio-économiques de la zone.

Cette énumération d'activités ne correspond pas forcément à une hiérarchisation systématique des activités, des activités peuvent être menées parallèlement.

## 6.1 Activités de mise en œuvre du PAR

L'assistance à la mise en œuvre proprement dite du plan d'action de réinstallation comprend les activités d'indemnisation, de déplacement/recasement et d'implémentation des mesures d'accompagnement et de réinstallation.

### 6.1.1 Compensations en nature des pertes d'actifs

Les compensations en nature (reconstruction) porteront sur les pertes d'infrastructures individuelles ou collectives. L'expert devra :

- appuyer l'équipe d'architectes pendant la présentation des plans types des habitations aux PAP ;
- appuyer l'équipe chargée de l'aménagement et du lotissement des sites de réinstallation afin que les choix d'emplacement des PAP soient respectés ;
- mettre en place un schéma d'organisation pour le suivi et la supervision des travaux (visites de chantiers, visites de supervision, etc.);
- organiser avec l'équipe de la SBEE et les entreprises, à la fin des travaux, la réception des travaux (technique, provisoire et définitive) et l'attribution des infrastructures aux PAP en présence des organes de suivi;
- apporter son appui pour l'accompagnement des PAP concernées sur les nouveaux sites aménagés.

Pendant la phase de transfert des PAP, l'expert veillera à ce que des dispositions spécifiques soient mises en place en faveur des personnes vulnérables. Il s'assurera de la libération effective de l'emprise du projet. A cet effet, le consultant préparera à cet effet, un procès-verbal de libération de l'emprise du projet.

### 6.1.2 Indemnisations en espèces des pertes d'actifs

L'étape d'indemnisation exige ensuite de procéder à :

- la vérification de la liste des PAP et des quantitatifs des pertes d'actifs. Cette vérification sera faite en présence des PAP
- la vérification et la correction des fiches de compensation individuelles et des protocoles préparés ;
- l'établissement de la liste nominative et définitive des bénéficiaires et élaboration des fiches définitives de compensation individuelles et des protocoles d'accord avec les PAP ;
- l'achèvement des négociations individuelles avec les PAP,

Consécutivement à l'exécution de ces activités, l'expert organisera les premiers paiements des compensations pour les pertes d'actifs aux personnes affectées. Toutefois, il :

- établira les états de paiement des compensations des pertes;
- fournira un schéma d'organisation des paiements, de vérification et de signature des documents ;
- établira un registre des paiements et s'assurera que toutes les PAP concernées ont été payées et collectera les décharges signées des PAP ;
- élaborera un rapport de paiement pour faire un état contradictoire entre les états de paiements préparés et les montants inscrits dans les registres de paiements effectifs.

Au moment des paiements, il veillera à éviter que certaines personnes influentes tentent de s'accaparer des biens des femmes et/ou d'autres personnes vulnérables (veuves et orphelins).

### 6.1.3 La mise en œuvre des mesures d'accompagnement

La mise en œuvre du PAR implique également des mesures d'accompagnement au profit des PAP. Ces mesures peuvent être l'octroi :

- des indemnités de déplacement ;
- des indemnités de transport ;
- l'assistance matérielle au déménagement ;
- Etc.

### 6.1.4 La mise en œuvre du programme de restauration des moyens de subsistance

La mise en œuvre du PRMS peut être confiée à une ONG ou à un Bureau d'études spécialisé. A cet effet, des Termes de Référence seront élaborés par la SBEE ou le maître d'œuvre.

L'ONG ou le Bureau s'appuiera sur le PAR et le PRMS pour mener les actions suivantes, selon le calendrier prévu :

- **Appui à la mise en œuvre et au suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance liés à l'utilisation des terres** : recherche de terres de remplacement, acquisition des terres de remplacement et appui à l'aménagement et à la sécurisation, mise en œuvre des mesures prévues en faveur de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture ;
- **Appui spécifique à la mise en œuvre et au suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance des femmes et autres personnes vulnérables** : exploitation et transformation de PFNL, développement de petits commerces, etc.
- **Constitution des groupes d'affaires et groupes socioprofessionnels** : groupements, coopératives officiellement reconnus, etc.
- **Renforcement de capacités** : formation sur les thématiques retenues sur l'amélioration des productions (agriculture, élevage, pêches, sylviculture, etc.) et la promotion des AGR, formation sur de nouveaux métiers, sensibilisation en faveur d'une utilisation productive des indemnisations perçues

- **Appui matériel et financier :** financement et appui matériel pour le développement des activités économiques prévues dans le PRMS.

### 6.1.5 Gestion des plaintes / appui au règlement des litiges

L'expert chargé de la mise en œuvre du PAR appuiera les comités gestion des réclamations et plaintes afin de permettre un bon traitement et une résolution efficace des plaintes pendant la mise en œuvre du PAR. Il informera les PAP sur les mécanismes de règlement des plaintes mis en place dans le cadre du PAR et les encouragera à s'adresser aux structures indiquées. Il expliquera de façon claire et précise aux PAP :

- les possibilités de recours ;
- le dispositif de recueil et de gestion des plaintes qui est mis en place ;
- les différentes étapes de l'enregistrement et du traitement des plaintes (avec les détails sur ce qui est prévu pour l'enregistrement gratuit des plaintes, les délais de réponse, les modes de communication, ...);
- le mécanisme de recours prévu en cas de désaccord ;
- les dispositions prévues pour la saisie des tribunaux civils si les options proposées n'aboutissent pas (ultime recours).

Durant tout le processus de mise en œuvre du PAR, une attention particulière doit être accordée aux aspects « genre » en veillant à la prise en compte des besoins spécifiques exprimés par les femmes et les groupes vulnérables dans la mise en œuvre, dans la stratégie de diffusion de l'information, et dans le suivi du PAR.

## 6.2 Rédaction des rapports d'activités de mise en œuvre

L'expert assurera la rédaction périodique des rapports relatifs à la mise en œuvre globale des activités de la mission. Chaque étape de mise en œuvre du PAR fera l'objet d'un rapport circonstancié. En conséquence, il mettra en place un système de rapportage et/ou de compte rendu de toutes les activités déroulées dans le cadre de sa mission. Un format de rapport et de compte rendu périodique sera soumis à la SBEE pour approbation.

## 6.3 Dispositif organisationnel

Le tableau ci-après présente le dispositif organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre des projets de la SBEE.

**Tableau 7 : Arrangements institutionnels de la mise en œuvre des PAR**

Acteurs	Responsabilités
Coordination du Projet / SBEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recrutement de consultants/ONG pour la mise en œuvre des PARs;</li> <li>▪ Recrutement éventuel des entreprises chargées de la construction des sites de réinstallation ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi de l'organisation de la campagne d'information</li> <li>▪ et de sensibilisation en direction des populations ;</li> <li>▪ Suivi de la réalisation des travaux éventuels de construction ;</li> <li>▪ Coordination des activités de réinstallation (paiement des compensations, déménagement des PAP) ;</li> <li>▪ Suivi du règlement des griefs ;</li> <li>▪ Gestion des relations avec les Maires et les autorités locales ;</li> <li>▪ Coordination du suivi/évaluation de la réinstallation</li> </ul>
ABE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures des PAR</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comité technique de Réinstallation</li> <li>▪ Structures locales de suivi de la réinstallation</li> <li>▪ Comités locaux de gestion des litiges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facilitation du travail des acteurs impliqués dans l'opération de réinstallation et contrôle de la transparence du processus ;</li> <li>▪ Supervision des opérations de paiement des compensations ;</li> <li>▪ Appui aux familles affectées dans la recherche de parcelles d'habitation et de reconstitution des biens affectés ;</li> <li>▪ Règlement les litiges mineurs éventuels à l'amiable ;</li> <li>▪ Suivi de l'exécution du planning de réinstallation des populations</li> </ul>
Autorités locales : Maires, chefs d'arrondissement, chefs villages et quartier	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appui administratif et organisationnel à la SBEE pour les réunions d'information sur les activités de réinstallation ;</li> <li>▪ Appui aux différents intervenants (autorisation, facilitation des contacts) pour l'exécution de leurs activités</li> </ul>
Entreprises d'exécution des travaux de construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exécution des travaux de génie civil</li> <li>▪ Application des précautions sociales et environnementales lors des travaux</li> <li>▪ Recrutement de la main-d'œuvre locale (main-d'œuvre non spécialisée)</li> <li>▪ Maintien de bonnes relations avec les communautés locales et l'observance des obligations sociales ;</li> <li>▪ Sensibilisation du personnel pour éviter des conflits avec les communautés riveraines et la transmission des IST et de la COVID 19</li> </ul>
Consultant, ONG ou Association	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer les activités de réinstallation à travers l'information et la sensibilisation des PAP par l'intermédiaire des comités locaux de suivi et des autorités locales ;</li> <li>▪ Exécution des opérations de réinstallation (dédommagement, paiement des compensations, relocalisation des PAP) ;</li> <li>▪ Gestion des griefs ;</li> <li>▪ Assurer le suivi de la réinstallation des personnes affectées et de reconstitution des biens perdus.</li> </ul>
Ingénieur-conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appui de la SBEE et de son consultant dans l'exécution des opérations de réinstallation (dédommagement, paiement des compensations, relocalisation des PAP) ;</li> <li>▪ Appui de la SBEE pour le contrôle de la conformité du processus de mise en œuvre du PAR</li> <li>▪ Appui de la SBEE pour la validation des différents rapports de mise en œuvre du PAR</li> </ul>

## 6.4 Renforcement des capacités des acteurs clés

Actuellement, la SBEE dispose d'une Cellule en charge des Aspects Environnementaux et Sociaux qui a des cadres et une expertise confirmée.

La SBEE dispose d'un spécialiste des aspects sociaux qui s'occupera uniquement de cette mission. Les compétences de ces spécialistes seront renforcées dans un premier temps par les spécialistes des PTF ou des Consultants sur l'évolution des questions de réinstallation en lien avec la NES 5 (conception, mise en œuvre et suivi de la réinstallation).

De façon plus globale, un plan annuel de formation/renforcement des capacités sera élaboré et actualisé selon les besoins au profit des cadres du Projet/structure en charge des aspects sociaux et des institutions impliquées dans la mise en œuvre du Projet

Cela permettra également aux spécialistes des aspects sociaux de cibler d'autres cadres qui seront impliqués dans la mise en œuvre des composantes du Projet. En effet, en dehors des spécialistes des aspects sociaux, les autres cadres qui seront impliqués dans la mise en œuvre du Projet ont besoin d'avoir une connaissance générale des enjeux sociaux du projet. Cela facilitera la tâche aux spécialistes des aspects sociaux en ce sens qu'ils seront mieux compris par les autres cadres, ce qui facilitera les appuis nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités.

Des séminaires d'informations sur la vision, les objectifs et les principes clés de la NES 5 de la Banque mondiale, seront organisés dans une autre étape au bénéfice des acteurs locaux notamment des autorités locales et d'autres acteurs de la société civile qui seront impliqués dans la mise en œuvre du Projet. Ces formations insisteront sur le renforcement des compétences liées au suivi de la réinstallation, au cadre légal béninois (CFD) relatif à la réinstallation et à la NES 5 de la Banque mondiale

## 6.5 Suivi-Evaluation du PAR

La réinstallation ne doit intervenir qu'en dernier ressort. C'est pourquoi au niveau du PAR, toutes les mesures doivent être prises pour que la réinstallation, quel que soit la forme, réussisse et soit durable. En conséquence un mécanisme de Suivi-évaluation doit être mis en place afin que les différentes phases soient exécutées dans les règles de l'art. Ce mécanisme doit être régulièrement adapté à l'évolution des activités de mise en œuvre du PAR.

### 6.5.1 Objectifs du suivi-évaluation

Le Suivi-évaluation vise à assurer que la réinstallation est effective, réussie et durable. En d'autres termes, il doit permettre que l'identification, l'indemnisation des différentes catégories de PAP et leur réinstallation se fassent sans échec et assez rapidement de façon à faciliter la mise en œuvre proprement dite du Projet à l'origine de la réinstallation. Cela suppose un suivi quotidien et la réintégration des résultats dans cette mise en œuvre.

#### Objectifs spécifiques

De façon spécifique le Suivi-évaluation doit permettre d'évaluer d'ajuster au quotidien toutes les activités de réinstallation afin de renforcer les opérations qui se sont bien déroulées et de remédier aux échecs.

Tout ceci doit se faire conformément au contenu du CPRG et du PAR.

En particulier, le suivi doit permettre d'évaluer et d'ajuster la situation des personnes réinstallées (réinstallation économique, réinstallation physique, personnes assistées), la situation du foncier, le niveau de revenu et de bien-être des PAP et l'environnement socio-économique de façon générale. Il doit également consister à la supervision des travaux nécessités par la réinstallation (construction, aménagement et autres). Le suivi doit également concerner l'appréciation systématique de l'enregistrement, du traitement et des résultats des plaintes et /ou conflits des diverses PAP.

### **6.5.2 Conditions d'efficacité du suivi**

L'efficacité du suivi de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres :

- la mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- la participation des PAP et des représentants de la population dans le suivi ;
- l'évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- l'intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.

### **6.5.3 Echéancier du suivi -évaluation**

L'échéancier à élaborer pour le Suivi-évaluation devra suivre les étapes chronologiques suivantes :

#### **Etape 1**

- information/sensibilisation de la population ;
- organisation des consultations publiques;
- recensement exhaustif des populations affectées;
- identification des problèmes sociaux ; et
- diffusion des PAR auprès des populations affectées et aux niveaux local, départemental et national

**Etape 2**

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ; et
- information sur la date de recasement.

**Etape 3**

- consultation et entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et prise en compte des préoccupations ;
- procédure d'identification, chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits dans le cadre du projet;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

**Etape 4**

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenues à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du Plan de Réinstallation.

**Etape 5**

- exécution du Plan de Réinstallation au niveau des zones d'exécution du projet;
- suivi et documentation certifiant le respect des étapes critiques de la réinstallation (compensation et les autres mécanismes d'assistance et de soutien); mécanismes de soutien comme l'aide à la reconstitution des moyens de subsistance ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Pour bien évaluer les mécanismes, un paquet d'indicateurs doit être proposé.

### 6.5.4 Les Indicateurs du suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR

Le suivi se basera sur deux types d'indicateurs. Il s'agit des indicateurs généraux et des indicateurs socio-économiques. Ils sont définis lors des enquêtes socio-économiques menées au cours du recensement dans le processus de préparation du PAR. Ils serviront de référence pour le suivi-évaluation.

Les indicateurs généraux du suivi sont, à titre indicatif, les suivants :

- nombre et types de séances d'informations/sensibilisation ;
- nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés dans le cadre du projet;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacées par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet.

Les indicateurs socio-économiques sont, à titre d'exemple, les suivants :

- nombre de personnes ayant obtenu des terres de remplacement ;
- nombre et superficies des zones de pâture aménagées ;
- nombre d'infrastructures de production pastorale réalisées ;
- nombre de bâtiments à usage d'habitation ou commercial reconstruits ;
- nombre de biens communautaires reconstruits ;
- revenu monétaire moyen et revenu total moyen des membres du ménage de l'individu réinstallé (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- nombre de chômeurs de longue durée et de personnes actives;
- nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés
- pauvreté monétaire au sein de la zone.

Tous ces indicateurs peuvent être complétés ou adaptés en fonction du projet en présence.

Les indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le responsable suivi-évaluation et le responsable sauvegarde sociale du Projet établissent ce référent avec les autres acteurs avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs à considérer.

**Tableau 8 : Mesures et indicateurs pour le suivi du PAR**

<b>Composante</b>	<b>Mesures de suivi</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Organe responsable du suivi</b>	<b>Fréquence des rapports/ sources de vérification</b>	<b>Objectif de performance / Résultats attendus</b>
<i>Information et consultation</i>	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAPs et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR. Suivi des efforts de publicité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'acteurs informés et impliqués ;</li> <li>- Dépliants distribués, annonces parues ;</li> <li>- Affiches aux lieux et places publics</li> <li>- Nombre et types de séances d'information et de consultation à l'intention des PAPs et des autres parties prenantes</li> </ul>			
<i>Compensation et soutien à la réinstallation</i>	S'assurer que les mesures de compensation et les aides de soutien à la réinstallation sont appliquées en accord avec les principes présentés dans le PAR aux personnes déplacées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes ayant droit compensées</li> <li>- Montants des compensations et primes de soutien à la réinstallation versées aux ayants-droit.</li> <li>- Dates de versement.</li> </ul>			
<i>Allocation des terres de remplacement pour les agriculteurs déplacés soumis à la compensation terre contre terre</i>	S'assurer que les agriculteurs déplacés obtiennent une terre agricole de remplacement aussi productive que celle qu'ils avaient Sécuriser les nouvelles terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'agriculteurs déplacés ayant obtenu une terre de remplacement</li> <li>- Rapports d'activités ou des efforts d'amélioration de la productivité</li> <li>- Évaluation de la productivité des terres</li> </ul>			
<i>Aménagement de zones de pâture au profit des éleveurs déplacés soumis à la compensation terre contre terre</i>	S'assurer que les zones de pâture prévues dans la PAR sont aménagées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de zones de pâture aménagées</li> <li>- Nombres d'éleveurs déplacés, présents dans la zone de pâture</li> <li>- Nombre d'infrastructures pastorales réalisées</li> </ul>			
<i>Mise en œuvre des programmes</i>	S'assurer que les agriculteurs ou	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de PAPs concernées ayant bénéficié</li> </ul>			

**Processus et Responsabilités Pour La mise en oeuvre des Par**

<b>Composante</b>	<b>Mesures de suivi</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Organe responsable du suivi</b>	<b>Fréquence des rapports/ sources de vérification</b>	<b>Objectif de performance / Résultats attendus</b>
<i>de formation professionnelle et de réorientation vers de nouveaux métiers</i>	orpailleurs déplacés qui veulent s'orienter vers un nouveau métier ont reçu les formations nécessaires	de formation professionnelle - Taux de succès des formations professionnelles - Taux de reconversion des PAPs dans les nouvelles occupations			
<i>Reconstruction des habitations et structures réinstallées sur de nouveaux sites sécurisés</i>	S'assurer que les habitations, structures connexes et autres (kiosque, magasins) déplacés soient reconstruites et fonctionnelles  Sécuriser les parcelles d'habitation	- Nombre d'habitaciones et installations reconstruites - Nombre d'infrastructures fonctionnelles - Nombre de parcelles d'habitation sécurisées			
<i>Application des mesures relatives au genre et populations vulnérables</i>	S'assurer que les femmes et les groupes vulnérables reçoivent des indemnisations justes et équitables et bénéficient des mesures d'appui prévues	- Nombre et/ou montant des compensations et primes de soutien à la réinstallation versées aux femmes et aux ménages/personnes vulnérables affectées par le projet et dates de versement - Taux de remplacement des parcelles affectées par des parcelles de qualité au moins égale aux anciennes terres exploitées au profit des femmes et groupes vulnérables - Taux de reconversion professionnelle ou de remplacement des revenus grâce à de nouvelles activités pour les femmes et groupes vulnérables			
<i>Application du programme de</i>	S'assurer que les investissements dans des programmes	- Liste des programmes et mesures de renforcement des capacités			

<b>Composante</b>	<b>Mesures de suivi</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Organe responsable du suivi</b>	<b>Fréquence des rapports/ sources de vérification</b>	<b>Objectif de performance / Résultats attendus</b>
<i>rétablissement des revenus et de renforcement des capacités des PAPs</i>	communautaires (soutien agricole, formation, etc.) sont effectués selon les objectifs du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de PAPs impliquées</li> <li>- Décaissement effectué pour les activités de renforcement des capacités</li> <li>- Niveau de reprise effectif des activités</li> </ul>			
<i>Application des mesures d'accompagnement prévues et s'assurer des retombées du projet sur les bénéficiaires.</i>	S'assurer que les investissements dans des programmes de participations aux bénéfices du projet sont effectués selon les objectifs du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapports d'études complémentaires réalisées</li> <li>- Nombre et qualité de dispositif de renforcement des services sociaux</li> <li>- Nombre de PAPs impliquées ou bénéficiaires</li> <li>- nombre de contrats d'approvisionnement signés</li> <li>- Montants décaissés pour les mesures concernées</li> <li>- % des achats effectués localement</li> </ul>			
<i>Gestion des griefs et réclamations</i>	S'assurer de la gestion de toutes les réclamations enregistrées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de réclamations reçues</li> <li>- Nombre de réclamations traitées</li> <li>- Nombre de litiges</li> <li>- Nombre de cas non résolus ou en instance</li> </ul>			

### **6.5.5 L'évaluation**

L'évaluation vise les objectifs suivants :

- évaluer l'efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- évaluer la conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national et de la NES 5;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- proposer les mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation.

L'évaluation se fait sur la base d'indicateurs. Le tableau suivant présente à titre indicatif, des indicateurs pour l'évaluation du PAR.

**Tableau 9: Mesures et indicateurs pour l'évaluation du PAR**

Composante	Mesures d'évaluation	Indicateurs d'évaluation	Organe responsable de l'évaluation	Fréquence des rapports/destinataires	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAPs	S'assurer que le niveau de vie des PAPs ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation socioéconomique d'un échantillon des différentes catégories de PAPs (accroissement du revenu)</li> <li>- Niveau de production des terres de remplacement</li> <li>- % des PAPs ayant des difficultés ou ayant fait des réclamations relatives à leur niveau de vie sur les sites d'accueil via le mécanisme de plaintes et les consultations</li> </ul>			-
Gestion des griefs	Suivi à long terme des griefs des PAPs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre total de cas enregistrés</li> <li>- Nombre total de cas résolus</li> <li>- Nombre total de cas en justice ou non résolus</li> <li>- Taux de satisfaction des PAPs</li> </ul>			
Audit final	Conformité de la réinstallation à la législation nationale et à la NES 5 ; Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence et impact en termes de développement, par rapport au niveau de référence.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapports de contrôle des performances et des impacts, les études indépendantes et les consultations avec les personnes affectées.</li> <li>- Taux de satisfaction des PAPs</li> </ul>			

### 6.5.6 Processus du suivi et de l'évaluation

Le suivi est une activité quotidienne. Elle consiste à collecter au fur et à mesure de la mise en œuvre, les informations et données issues de la mise en œuvre qui sont réintégrées dans l'action. Les différents rapports et documents sont les résultats du suivi.

L'évaluation qui vient compléter le suivi est une activité périodique. Comme toute évaluation, l'évaluation des actions de compensation et globalement de la réinstallation se conformera à des critères précis à savoir :

- l'évaluation sera conduite par des évaluateurs confirmés ayant de l'expérience en matière de réinstallation. Ils pourront utiliser à cet effet tous les outils d'investigation nécessaires ;
- l'évaluation prendra comme référence les documents résultant du suivi de la réinstallation et des indicateurs retenus lors de la planification ;

Pour les phases de l'évaluation, on peut retenir qu'il y a trois (03) types d'évaluation:

- l'évaluation ex ante (juste après les opérations de réinstallation) ;
- l'évaluation à mi-parcours (au milieu de la période de mise en œuvre du projet).
- l'évaluation ex-post (réalisé à la fin du projet).

### 6.5.7 Responsables du Suivi-Evaluation

Le suivi de la réinstallation au niveau des composantes et sous-composante sera assuré par le spécialiste des sauvegardes sociales (selon le cas) de la structure chargée de composante et de celui de la SBEE.

Ce suivi se basera sur :

- les mesures contenues dans les plans de gestion des forêts et les conventions de mise en œuvre signées avec chaque propriétaire de forêt (pour la composante Biomasse);
- les mesures contenues dans le Plan de Réinstallation et les prescriptions environnementales et sociales des entreprises exécutantes (pour les composantes "construction de ligne de Haute Tension" et "Mise à niveau du réseau de distribution de la SBEE").

Un mécanisme doit être mis en place pour que le chargé de la sauvegarde sociale du projet puisse faciliter l'élaboration du calendrier et le suivi global des activités de réinstallation des différentes composantes.

Le mécanisme d'articulation du suivi entre le suivi au niveau des structures responsables de composante doit être clairement précisé dans le manuel de procédures du projet. Cela permettra de capitaliser les activités de réinstallation au niveau de la cellule d'exécution du projet qui a en charge le projet ou sous-projet.

Suivi-évaluation du Projet. En plus de l'équipe du projet, un mécanisme sera mis en place en cas de nécessité pour utiliser les acteurs clés (représentants des PAP, ONGs, Associations ou d'autres services décentralisés) afin de faire remonter les informations.

Quant à l'évaluation, elle sera réalisée par des consultants indépendants qui seront sélectionnés en son temps par l'équipe de projet conformément aux procédures.

## 6.6 Budget du PAR

L'obtention d'une estimation du budget du PAR dépend de plusieurs inputs à savoir les résultats des études techniques et socio-économiques, le choix définitif et la localisation précise des infrastructures à réaliser.

Globalement les éléments à prendre en compte pour la budgétisation des coûts de la réinstallation sont :

- Activités d'information et de communication ;
- Coûts de compensation ou de construction des infrastructures individuelles et collectives ;
- Coûts de compensation des terres y compris les cultures, les plantations et autres ressources naturelles,
- Coûts des mesures d'appui et d'accompagnement ;
- les mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Coût de mise en œuvre (assistant à la mise en œuvre ou ONG, prise en charge des différents organes de suivi de la mise en œuvre) ;
- Suivi-évaluation et les audits ;
- Imprévus.

Il sera élaboré un PAR pour chaque sous-projet. Chaque PAR de chaque sous-projet doit comporter son budget détaillé d'exécution.